

## TABLE DES MATIERES

### A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....Page		.....Page	
<b>N°100/042</b>	<b>05/3/2021</b>	<b>N°100/053</b>	<b>12/3/2021</b>
Décret portant nomination de certains cadres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens «CNTB» .....	312	Décret portant destitution du Directeur du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage de Gitega .....	320
<b>N°100/043</b>	<b>09/3/2021</b>	<b>N°100/054</b>	<b>12/3/2021</b>
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs de l'Ecole Normale Supérieure « ENS» .....	312	Décret portant nomination de certains Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi.....	321
<b>N°100/044</b>	<b>09/3/2021</b>	<b>N°100/055</b>	<b>15/3/2021</b>
Décret portant nomination du Directeur Général et des Directeurs au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge .....	313	Décret portant nomination des hauts cadres et cadres à l'Université du Burundi.....	321
<b>N°100/045</b>	<b>9/3/2021</b>	<b>N°100/056</b>	<b>15/3/2021</b>
Décret portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Education .....	314	Décret portant nomination du Secrétaire Permanent et du Directeur Général du budget et de la politique fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique .....	322
<b>N°100/046</b>	<b>09/3/2021</b>	<b>N°100/57</b>	<b>17/3/2021</b>
Décret portant nomination du président de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de petit calibre .....	315	Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Burundi Airlines, SM.....	323
<b>N°100/047</b>	<b>09/3/2021</b>	<b>N°100/058</b>	<b>17/3/2021</b>
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique .....	315	Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias .....	323
<b>N°100/048</b>	<b>09/3/2021</b>	<b>N°100/059</b>	<b>17/3/2021</b>
Décret portant nomination du Commissaire Général des Migrations à l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.....	317	Décret portant nomination du Secrétaire Exécutif du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication « SETIC» .....	324
<b>N°100/049</b>	<b>09/3/2021</b>	<b>N°100/060</b>	<b>17/3/2021</b>
Décret portant nomination des Conseillers des Gouverneurs .....	318	Décret portant nomination des cadres au Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement «CIEP» .....	325
<b>N°100/050</b>	<b>12/3/2021</b>	<b>N°100/061</b>	<b>17/3/2021</b>
Décret portant nomination du Directeur des Centres d'Instruction de la Police Nationale du Burundi.....	318	Décret portant nomination des cadres à la Régie Nationale des Postes.....	325
<b>N°100/051</b>	<b>12/3/2021</b>		
Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque d'Investissement et de Développement des Femmes « BIDF » ..	319		
<b>N°100/052</b>	<b>12/3/2021</b>		
Décret portant destitution du Directeur Général de la Programmation et du Budget .....	320		

<b>N°100/062</b>	<b>17/3/2021</b>	<b>N540/214bis</b>	<b>05/03/2021</b>
Décret portant nomination des cadres à l'Office National des Télécommunications, «ONATEL-SP» .....	326	Ordonnance Ministérielle portant mesures d'application de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ..	337
<b>N°100/063</b>	<b>17/3/2021</b>	<b>N°610/215</b>	<b>05/03/2021</b>
Décret portant nomination des cadres à l'Agence Burundais de Presse « ABP ».....	327	Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....	340
<b>N°100/064</b>	<b>17/3/2021</b>	<b>N°760/219/2021</b>	<b>08/03/2021</b>
Décret portant nomination des cadres aux Publications de Presse Burundaise « PPB »....	328	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Bugenyuzi dans la Province Ruyigi en faveur de la Coopérative COPAMIRU .....	343
<b>N°100/065</b>	<b>17/3/2021</b>	<b>N°760/220/2021</b>	<b>08/3//2021</b>
Décret portant nomination des cadres à la Radio Television Nationale du Burundi (RTNB) .....	328	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la colombotantalite et de la cassitérite sur le site Randa dans la Province Kayanza en faveur de la Coopérative Mining Burundi.....	345
<b>N°610/202</b>	<b>01/03/2021</b>	<b>N°760/232/2021</b>	<b>08/03/2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant fermeture définitive de l'école Isoko School.....	329	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Rutoke dans la Province Cankuzo en faveur de la Coopérative UMUBATUZI WACU .....	347
<b>N°610/203</b>	<b>01/03/2021</b>	<b>N°760/243/2021</b>	<b>08/3/2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant interdiction d'enrôlement de nouveaux étudiants à l'Institut Supérieur de Développement (ISD) pour l'année académique 2020-2021.....	330	Ordonnance portant renouvellement de l'autorisation de prospection du lithium et minerais associés dans le périmètre Ndora en faveur de la Société Benzu Minerals (PTY) Limited.....	348
<b>N°610204</b>	<b>01/03/2021</b>	<b>N°610/257</b>	<b>12/3/2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant ouverture des programmes de master à l'East African Nutritional sciences Institute « EANSI » .....	331	Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et de Développement Communautaire (IUSSDC)...	350
<b>N°225.01/205</b>	<b>01/03/2021</b>	<b>N°610/258</b>	<b>12/03/2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Mutuelle de Santé Communautaire « MUSACO ».....	332	Ordonnance Ministérielle portant modalités de gestion d'une institution d'enseignement supérieur en faillite, en suspension ou légalement fermée.....	350
<b>N°540/206/2021</b>	<b>01/03/2021</b>	<b>N°710/540/260</b>	<b>12/3/2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'ordonnance n°540.1/019 du 25/01/2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le Système Statistique National du Burundi.....	333	Ordonnance Ministérielle conjointe portant mise en place du comité ad hoc d'élaboration du manuel de procédures administratives et financières du programme national de subvention des semences au Burundi .....	351
<b>N°630/540/207</b>	<b>01/03/2021</b>		
Ordonnance conjointe portant fixation des tarifs des actes médicaux, d'hospitalisation, des examens para-cliniques et des dispositifs médicaux dans les formations sanitaires publiques et sous conventions .....	334		
<b>N°530/210</b>	<b>03/03/2021</b>		
Ordonnance Ministérielle portant création et missions d'un Centre d'instruction.....	336		
<b>N°550/210bis</b>	<b>03/03/2021</b>		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « GASEREBANYI THERESE UMUVYEYI NDERABAKURA » ....	336		

<b>N°610/262</b>	<b>15/02/2021</b>	<b>N°610/264</b>	<b>15/03/ 2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant fermeture définitive de l'Ecole ISOKO RY'UBWENGE .....		Ordonnance Ministérielle fixant Equivalence de certains Diplômes, titres scolaires et universitaires .....	355
.....	353		
<b>N°710/263</b>	<b>15/3/2021</b>	<b>N°610/269</b>	<b>16/03/2021</b>
Ordonnance Ministérielle portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°710/1174 du 27 août 2018 portant mise en place d'un comité technique Ministériel d'appui à la gestion et à la protection du patrimoine foncier .....	354	Ordonnance Ministérielle portant suspension temporaire de certains centres d'enseignements des métiers en Direction Provinciale de l'Education de Muyinga.....	358

## B. DIVERS

Signification du jugement à domicile inconnu à NIYONGABO Olivier.....	359
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Ariella .....	359
Assignation à domicile inconnu à NGOGWANUBUSA Sylvestre .....	360
Assignation à domicile inconnu à NDAYISHHEMEZE .....	360
Assignation à domicile inconnu à UWIZEYE Michella .....	360
Assignation à domicile inconnu à MAGERANO Augustin.....	361
Assignation à domicile inconnu à NDABANIWE Béatrice.....	361
Assignation à domicile inconnu à NIKOBAHOZE Angélique.....	361
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NIMUBONA Sylvestre.....	362
Signification à domicile inconnu à KWIZERA Willy .....	362
Signification du jugement à domicile inconnu à DUSABE Marie-Ange.....	363
Assignation à domicile inconnu à NYANDWI David .....	363
Assignation à domicile inconnu à Jean Louis NSHIMIRIMANA .....	364
Assignation à domicile inconnu à VYUKUSENGE Jules .....	364
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Corneille.....	364
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Christian.....	365
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Stive .....	365
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Mariella .....	365
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Angélique.....	366
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Evelyne .....	366
Assignation à domicile inconnu à BARAMPERANYE Kiki .....	366
Décision portant autorisation de changement de nom de DUSHIME Ghislain .....	367
Décision portant autorisation de changement de nom de MUGISHA Peace .....	367
Citation à domicile inconnu à NIYONKURU David.....	368
Assignation à domicile inconnu à KWIZERA Florentine.....	368
Signification de jugement à domicile inconnu à NDENZAKO François .....	368
Assignation à domicile inconnu à NIYIBITANGA Alice.....	369
Citation à domicile inconnu à NIJIMBERE Jean Marie .....	370
Assignation à domicile inconnu à la famille NINYERETSE Joseph représenté par NGENDAKUMANA Jean Claude.....	370
Signification du jugement à domicile inconnu à NIYONZIMA Irène .....	370
Assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Froride.....	371
Assignation à domicile inconnu à NIYOKWIZERA Solange .....	371
Signification du jugement à domicile inconnu à NKURUNZIZA Salomé .....	371

Signification du jugement à domicile inconnu à IRAMBONA Moïse .....	372
Signification du jugement à domicile inconnu à NAHIMANA Glorioso .....	373
Signification du jugement à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Fabien.....	373
Assignation à domicile inconnu à KWIZERA Constance.....	374
Assignation à domicile inconnu à Félix MPORAMBAZI .....	374
Assignation à domicile inconnu à MBONIMPA Zygène.....	374
Signification à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Hafsa .....	375
Signification du jugement à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE Emmanuel .....	375
Signification du jugement à domicile inconnu à AKIMANA Innocent.....	376
Assignation commerciale à domicile inconnu à KANANI Adrien .....	376
Assignation à domicile inconnu à MAGAGI Joseph .....	376
Notification à domicile inconnue à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à casser une décision judiciaire à MINANI Victor.....	377
Notification à domicile inconnue à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à casser une décision judiciaire à NYABENDA Séverin .....	377
Notification à domicile inconnue à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à casser une décision judiciaire à HABONIMANA Léopold.....	377
Notification à domicile inconnue à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à casser une décision judiciaire à COGETRA.....	378

---

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**DECRET N°100/042 DU 05/3/2021  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES DE LA COMMISSION  
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES  
BIENS «CNTB»**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/07 du 13 mars 2019 portant Révision de la Loi n°1/031 du 31 décembre 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;  
Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens «CNTB»

- **Honorable Célestin NDAYIZEYE**, en remplacement de Feu Didace KABUNDA;
- **Monsieur Gabriel BANZAWITONDE**, en remplacement de Feu Jean NSENGIYUMVA;
- **Monsieur Diomède NIYONSABA**, en remplacement de Madame Annick MUTONIWABO;

- **Monsieur Albert NSEKAMBABAYE**, en remplacement de Madame Domitille NTUNZWENIMANA

- **Monsieur Jean Baptiste BARANYIZIGIYE**, en remplacement de Monsieur Jean Baptiste SINDAYIGAYA ;

Article 2

Sont nommés Cadres Permanents à la Commission Nationale des Terres et Autres Biens «CNTB» :

1 En Province de Mwaro:

Monsieur Jean Désiré NDIKUMANA, en remplacement de Monsieur Zacharie NTIRANDEKURA;

2 En Province de Kirundo :

Madame Fébronie NIYINGABIYE, en remplacement de Monsieur Marin HITIMANA;

3 En Province de Bubanza :

Madame Chanelle UWINEZA, en remplacement de Monsieur Aloys MISIGARO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 05 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République.

---

**DECRET N°100/043 DU 09/3/2021  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL ET DES  
DIRECTEURS DE L'ECOLE NORMALE  
SUPERIEURE « ENS»**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Décrète :

Article 1

Est nommée Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure « ENS » : Dr Ir Hassan NUSURA.

Article 2

Est nommé Directeur d'Assurance-Qualité à l'Ecole Normale Supérieure « ENS »:

Dr Simon BISORE.

Article 3

Est nommé Directeur des Services Académiques à l'Ecole Normale Supérieure « ENS »:

Dr Vincent HAVYARIMANA.

Article 4

Est nommée Directeur de la Recherche à l'Ecole Normale Supérieure « ENS »:

Dr Agnès NAKIMANA.

Article 5

Est nommé Directeur Financier à l'Ecole Normale Supérieure « ENS » :

Monsieur Eugène BUHINJA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Alain-Guillaume BUNYONI (sé),

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N100/044 DU 09/3/2021 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL ET DES DIRECTEURS AU  
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE  
DE KAMENGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/065 du 08 mai 2020 portant Révision du Décret n°100/09 du 23 janvier 2019 portant Réorganisation et Fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ; Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge:

**Dr Stany HAKAKANDI.**

Article 2

Est nommé Directeur chargé des Soins au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge:

**Dr Léonard BIVAHAGUMYE.**

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge :

**Madame Béatrice BANYANKANGENDA.**

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 5

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 mars 2021  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/045 DU 9/3/2021 PORTANT  
NOMINATION DES DIRECTEURS  
PROVINCIAUX DE L'EDUCATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Décète

## Article 1

Sont nommés :

- Directeur Provincial de l'Education en Province de Bubanza :

**Monsieur Claude BADUGARITSE ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de BUJUMBURA:

**Monsieur Raphaël CIZA;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de BURURI :

**Monsieur Antoine NSABIYUMVA ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de CANKUZO :

**Madame Jeanne HAKIZIMANA;**

- Directeur Provincial de l'Education en

Province de CIBITOKE :

**Monsieur Joseph NYANDWI;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de GITEGA:

**Madame Godefride HAKIZIMANA;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de KARUSI :

**Monsieur Stany MANIRAKIZA ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de KAYANZA :

**Monsieur Désiré HATUNGIMANA;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de KIRUNDO :

**Monsieur Léandre NKUNZIMANA ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Mairie de Bujumbura:

**Madame Fidélité NIBIGIRA ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de MAKAMBA :

**Monsieur Sem NIMPAYE;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de MUYINGA :

**Monsieur Blaise Pascal MISAGO ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de MWARO :

**Monsieur Omer BARANDAGIYE ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de NGOZI :

**Monsieur Jean Pierre NDIKURYAYO;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de RUTANA :

**Monsieur Siméon NGENZEBUHORO ;**

- Directeur Provincial de l'Education en Province de RUYIGI :

**Monsieur Onésphore NSENGIYUMVA.**

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 mars 2021  
Evariste NDAYISHIMIYE. (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Général.

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/046 DU 09/3/2021  
PORTANT NOMINATION DU  
PRESIDENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE PERMANENTE DE LUTTE  
CONTRE LA PROLIFERATION DES  
ARMES LEGERES ET DE PETIT  
CALIBRE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du

Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

## Article 1

Est nommée Président de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de petit calibre :

**CPP NGENDANGANYA Générose, OPN 0121 de la matricule.**

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/047 DU 09/3/2021  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE ET DE LA  
SECURITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du

Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;



Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes :

**CP NIBARUTA Anicet, OPN 0066 de la matricule.**

Article 2

Est nommée Directeur Général Adjoint de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes :

**CP NTIRAMPEBA Ménémore, OPN 0023 de la matricule.**

Article 3

Est nommé Directeur Général des Etudes Stratégiques et des Statistiques :

**CPP MBAZUMUTIMA Onesphore, OPN 0053 de la matricule.**

Article 4

Est nommé Chef de Bureau Logistique à la Police Nationale du Burundi :

**CP NGENDABANKA Joseph, OPN 1162 de la matricule.**

Article 5

Est nommé Chef de Bureau Logistique Adjoint à la Police Nationale du Burundi :

**OPC1 NZEYIMANA Frédéric, OPN 0670 de la matricule.**

Article 6

Est nommé Directeur de la Logistique et du Patrimoine à la Direction Générale de l'Administration et de Gestion :

**OPC1 NYIMINYERETSE Célestin, OPN 0216 de la matricule.**

Article 7

Est nommée Directeur de la Logistique à la Direction Générale de la Protection Civile et de

la Gestion des Catastrophes :

**OPC1 AMINA Sadi, OPN 1175 de la matricule.**

Article 8

Est nommé Directeur du Centre National des Opérations d'Urgence à la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes :

**OPC1 NYAMBERE Elie, OPN 0385 de la matricule.**

Article 9

Est nommé Coordonnateur chargé des Opérations à la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit calibre :

**OPC1 NZIGIDAMERA Léonce, OPN 0208 de la matricule.**

Article 10

Est nommée Directeur des Ressources Humaines et de la Promotion Sociale à la Direction Générale de l'Administration et de Gestion :

**Madame KAMARIZA Odette.**

Article 11

Est nommée Directeur des Finances Communales à la Direction Générale de l'Administration et de Gestion :

**Madame MPFUKAMENSABE Annonciate.**

Article 12

Est nommé Sous-Commissaire Régional des Migrations au Commissariat Régional Sud:

**OPC2 SIBOMANA Longin, OPN 0740 de la matricule.**

Article 13

Est nommé Sous-Commissaire Régional de la Police Judiciaire au Commissariat Régional Ouest :

**OPC1 MUNEZERO Adrien, OPN 0480 de la matricule.**

Article 14

Est nommé Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Maintien de la Paix :

**OPC1 SEKERA Judith, OPN 1207 de la matricule.**

Article 15

Est nommé Commissaire Provincial Mwaro :

**OPP1 NIJIMBERE Jacques, OPN 1291 de la matricule.**

## Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 17

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/048 DU 09/3/2021  
PORTANT NOMINATION DU  
COMMISSAIRE GENERAL DES  
MIGRATIONS A L'INSPECTION  
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général des Migrations:

**CPP MBONIMPA Maurice, OPN 0060 de la matricule.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/049 DU 09/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES  
CONSEILLERS DES GOUVERNEURS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/117 du 14 décembre 2020 portant Organisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/031 du 08 février 2021 portant Nomination des Chefs de Cabinets et des Conseillers des Gouverneurs de Provinces ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la

Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller du Gouverneur de Bubanza chargé du Développement :

**Monsieur David NDAYIZEYE**, au lieu de Monsieur David NDAYISHIMIYE.

Article 2

Est nommé Conseiller du Gouverneur de Gitega chargé du Développement :

**Monsieur Serges SABUKUNZE**, au lieu de Monsieur Serges NSABUWUKUNZE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**DECRET N°100/050 DU 12/3/2021  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR DES CENTRES  
D'INSTRUCTION DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation. Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de

l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Décrète:

Article 1

Est nommé Directeur des Centres d'Instruction de la Police Nationale du Burundi:

**OPC1 MURINGA Alexis, OPN 0451 de la matricule.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**DECRET N°100/051 DU 12/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES  
ADMINISTRATEURS REPRESENTANT  
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE  
D'INVESTISSEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DES FEMMES  
«BIDF»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi;

Vu le Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu le Décret n°100/072 du 08 mai 2020 portant Participation de l'Etat du Burundi et des Communes au Capital Social de la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes au Burundi, « BIDF » en sigle;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du

Budget et de la Planification Economique ;  
Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Décète

Article 1

Sont nommées Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes au Burundi « BIDF » en sigle et pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois :

- **Madame Marie Salomé NDABAHARIYE ;**
- **Madame Donatienne GIRUKWISHAKA.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/052 DU 12/3/2021  
PORTANT DESTITUTION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE LA  
PROGRAMMATION ET DU BUDGET**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;  
Considérant que les actes de l'intéressé risquent de compromettre l'économie du pays et ternir l'image du Burundi;  
Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Décète

Article 1

Est destitué de ses fonctions de Directeur Général de la Programmation et du Budget,  
**Monsieur Christian KWIZERA.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/053 DU 12/3/2021  
PORTANT DESTITUTION DU  
DIRECTEUR DU BUREAU PROVINCIAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE DE  
GITEGA**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;  
Considérant que l'inertie de l'intéressé torpille les activités du Gouvernèment et risque de compromettre l'économie du pays;  
Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète

Article 1

Est destitué de ses fonctions de Directeur du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en province Gitega,  
**Monsieur Victor RURAKENGEREZA.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de L'Agriculture et de l'Elevage

Dr Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/054 DU 12/3/2021  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES  
ET PLENIPOTENTIAIRES DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;  
Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi :

- **Monsieur Nestor BANKUMUKUNZI;**
- **Sh. Malachie Rachid NIRAGIRA ;**
- **Madame Appolonie NIBONA ;**
- **Amb. Zéphyrin MANIRATANGA.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement,

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

**DECRET N°100/055 DU 15/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS  
CADRES ET CADRES A L'UNIVERSITE  
DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;  
Vu le Décret n°100/ 07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et

Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Est nommé Recteur de l'Université du Burundi :  
**Dr. François HAVYARIMANA.**

Article 2

Est nommé Vice-Recteur de l'Université du Burundi :

**Dr. Valos RUNYAGU.**

Article 3

Est nommé Secrétaire Général de l'Université du Burundi :

**Dr. Paul BANDEREMBAKO.**

## Article 4

Est nommée Directeur des Services Académiques à l'Université du Burundi :  
**Dr. Sylvie HATUNGIMANA.**

## Article 5

Est nommé Directeur de la Recherche et de l'innovation à l'Université du Burundi :  
**Dr. Mélance NTUNZWENIMANA.**

## Article 6

Est nommée Directeur Financier et du Patrimoine à l'Université du Burundi :  
**Major NDAYISABA Francine, SS1283 de la matricule.**

## Article 7

Est nommée Directeur d'Assurance-Qualité à l'Université du Burundi :  
**Dr. Rachel AKIMANA.**

## Article 8

Est nommé Directeur des Services Sociaux :  
**Monsieur Melchior NANKWAHOMBA.**

## Article 9

Est nommé Chef de Service de Sécurité et d'Encadrement Civique :  
**OPC1 UWIMANA Gaston, OPN 0206 de la matricule.**

## Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 11

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 15/3/2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Education Nationale

et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/056 DU 15/3/2021  
PORTANT NOMINATION DU  
SECRETAIRE PERMANENT ET DU  
DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET ET  
DE LA POLITIQUE FISCALE AU  
MINISTERE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Décète

## Article 1

Est nommée Secrétaire Permanent :  
**Madame Christine NIRAGIRA.**

## Article 2

Est nommé Directeur Général du Budget et de la Politique Fiscale :

**Monsieur Dominique NDAYISHIMIYE.**

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 5 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**DECRET N°100/057 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES  
ADMINISTRATEURS REPRESENTANT  
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
BURUNDI AIRLINES, SM**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/027 du 29 janvier 2021 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital Social de la Société BURUNDI AIRLINES, SM ;

Vu le Décret n°100/036 du 11 février 2021 portant Dissolution de la Compagnie «Air Burundi » ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du

Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décrète

Article 1

Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société BURUNDI AIRLINES, SM :

- **Madame Marie Salomé NDABAHARIYE ;**
- **Colonel YAMUREMYE Prime, SS0269 de la matricule ;**
- **Major HARERIMANA Gervais, SS1429 de la matricule ;**
- **Monsieur Claver SABUSHIMIKE;**
- **Monsieur channel NSABIMBONA.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme,

Honorable Immaculée NDABANEZE (sé)

**DECRET N°100/058 DU 17 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS  
CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE  
LA COMMUNICATION, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DES MEDIAS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions

du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général :

**Monsieur Fidèle HASABA.**

Article 2

Sont nommés :

- Directeur Général de la Communication et des Médias :



**Monsieur Jacques BUKURU ;**

- Directeur Général des TIC :

**Madame Rosine GATONI.**

Article 3

Sont nommés :

- Directeur de la Communication :  
**Monsieur Oscar NZOHABONAYO ;**
- Directeur des Médias :  
**Monsieur Ladislas NIYIRAGIRA;**
- Directeur des Infrastructures TIC :  
**Monsieur Francis CUBAHIRO ;**
- Directeur de la Planification et des Politiques TIC :  
**Madame Rosine NSABIYUMVA.**

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/059 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DU  
SECRETAIRE EXECUTIF DU  
SECRETARIAT EXECUTIF DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION « SETIC »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/288 du 16 octobre 2007 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC);

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions

du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;  
Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Décète

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) :

**Monsieur Bienvenu IRAKOZE.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/060 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES CADRES  
AU CENTRE D'INFORMATION,  
EDUCATION ET COMMUNICATION EN  
MATIERE DE POPULATION ET DE  
DEVELOPPEMENT « CIEP»**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;  
Vu le Décret n°100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement ;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général du « CIEP » :

**Honorable Juvénal NDAYIRAGIJE.**

Article 2

Est nommée Directeur Technique au « CIEP» :

**Madame Glorioso BARUTWANAYO.**

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier au « CIEP» :

**Madame Khadiatou NZOJIBWAMI.**

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/061 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES CADRES A  
LA REGIE NATIONALE DES POSTES**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations

Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, « RNP»;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020

portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décète

Article 1

Est nommée Directeur Général de la Régie Nationale des Postes :

**Madame Léa NGABIRE.**

Article 2

Est nommé Directeur de Production à la Régie Nationale des Postes :

**Monsieur Christophe KARORERO.**

Article 3

Est nommé Directeur de la Poste Finances à la Régie Nationale des Postes :

**Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA.**

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la Régie Nationale des Postes :

**Madame Vivine MUKESHIMANA.**

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/062 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES CADRES A  
L'OFFICE NATIONAL DES  
TELECOMMUNICATIONS, «ONATEL-SP»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/165 du 05 décembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications, « ONATEL-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à

Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de ONATEL :

**Monsieur Privat KABEBA.**

Article 2

Est nommée Directeur Technique à l'ONATEL :

**Madame Lyse Arlette IRARIMBANJE.**

Article 3

Est nommée Directeur Commercial et de l'Exploitation :

**Madame Aimée Divine NIYOKWIZIGIRWA.**

Article 4

Est nommé Directeur Administratif et Financier:

**Monsieur Léopold MANIRAMBONA.**

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/063 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES CADRES A  
L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE «  
ABP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant Modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de

l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de Presse « ABP » :

**Monsieur Nicolas BARAJINGWA.**

Article 2

Est nommé Directeur de l'Information et des Rédactions :

**Monsieur Esper Noël NGENDAKUMANA.**

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier:

**Madame Evelyne KAMWANYA.**

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/064 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES CADRES  
AUX PUBLICATIONS DE PRESSE  
BURUNDAISE « PPB »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;  
Vu le Décret n°100/089 du 08 juin 1990 portant Modification des Statuts des Publications de Presse Burundaise;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;  
Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Decrete

Article 1

Est nommé Directeur Général des Publications de Presse Burundaise :

**Monsieur Nathan NTAHONDI.**

Article 2

Est nommé Directeur du Quotidien le Renouveau:

**Monsieur Festin NTIYUMVAMABWIRE.**

Article 3

Est nommé Directeur de l'Hebdomadaire Ubumwe :

**Monsieur Longin NIYONKURU.**

Article 4

Est nommée Directeur de la Documentation :

**Madame Divine Claudine ININHAZWE.**

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/065 DU 17/3/2021  
PORTANT NOMINATION DES CADRES A  
LA RADIO TELEVISION NATIONALE DU  
BURUNDI (RTNB)**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Radio Télévision Nationale du Burundi « RTNB»:

**Monsieur Eric NSHIMIRIMANA.**

Article 2

Est nommé Directeur de la Radio Nationale :

**Monsieur Jonas NDIKUMUREMYI.**

Article 3

Est nommé Directeur de la Télévision Nationale:

**Monsieur Faustin NDAYIZEYE.**

Article 4

Est nommé Directeur Technique à la RTNB :

**Monsieur Gilbert NIYOKINDI.**

Article 5

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la RTNB :

**Madame Capitoline NIYONIZIGIYE.**

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 mars 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/202 DU 01/03/2021 PORTANT  
FERMETURE DEFINITIVE DE L'ECOLE  
ISOKO SCHOOL**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°100/21 du 7 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Vu le Décret n°100/008 du 28 Juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/1095 du 19 juin 2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé ;

Vu les conflits interminables entraînant les perturbations des apprentissages avec un risque réel de nuisance à la qualité de l'éducation ;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé et en mettant en avant l'intérêt des élèves.

Ordonne

Article 1

L'Ecole ISOKO SCHOOL est fermée définitivement à partir de la fin du deuxième trimestre de l'Année scolaire 2020-2021.

Article 2

Sous l'encadrement du Directeur Communal de l'Education de NTAHANGWA, les parents des élèves fréquentant cet établissement sont priés de faire inscrire leurs enfants dans d'autres

établissements organisant légalement le même cycle.

#### Article 3

La gestion des dossiers individuels des anciens élèves de l'Ecole ISOKO SCHOOL est de la responsabilité de la Direction Communal de l'Education de NTAHANGWA.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 5

L'inspecteur Général de l'Education, le Directeur Provincial de l'Education en Mairie de Bujumbura et le Directeur Communal de l'Education de NTAHANGWA sont chargés de la mise en application de cette Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/203 DU 01/03/2021 PORTANT  
INTERDICTION D'ENROLEMENT DE  
NOUVEAUX ETUDIANTS A L'INSTITUT  
SUPERIEUR DE DEVELOPPEMENT (ISD)  
POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2020-  
2021.**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18

septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur,

Ordonne

#### Article 1

L'Enrôlement de nouveaux étudiants à l'Institut Supérieur de Développement (ISD) est interdit pour l'année académique 2020-2021.

#### Article 2

L'ISD est tenu d'effectuer un accompagnement académique et administratif de tous les étudiants en cours de formation jusqu'à la fin de leur cursus.

#### Article 3

L'ISD doit transmettre au Cabinet du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique avec Copie pour information à Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et à la Direction Générale de l'Education Nationale, la liste des étudiants en cours de formation par filière et par niveau de formation.

#### Article 4

L'ISD est tenu de restituer aux étudiants nouvellement enrôlés dans les premières années pour l'année académique 2020-2021, les frais d'inscription ou autres frais déjà encaissés et relatifs à la formation.

## Article 5

La Direction Générale ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de la mise en application de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/204 DU 01/03/2021 PORTANT  
OUVERTURE DES PROGRAMMES DE  
MASTER A L'EAST AFRICAN  
NUTRITIONAL SCIENCES INSTITUTE «  
EANSI »**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès a l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;  
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;  
Vu le Décret n°100/018 du 28 janvier 2018 portant Création, Etablissement, Organisation et Fonctionnement de l'East African Nutritional Sciences Institute (EANSI);  
Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04/04/2017 portant Création et Organisation du Deuxième Cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements Supérieur;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur

Ordonne

## Article 1

L'East African Nutritional Sciences Institute, « EANSI » en sigle est autorisé à ouvrir deux programmes de Master ci-après :

1. Master en Nutrition et Santé avec deux options :
  - Nutrition et Santé Publique ;
  - Nutrition clinique.
2. Master en Sciences des aliments et Nutrition avec deux options :
  - Technologie et qualité des aliments ;
  - Sécurité alimentaire et Changement climatique.



## Article 2

Ont accès aux programmes cités à l'article précédent les lauréats titulaires d'un diplôme de baccalauréat ayant un diplôme d'Etat ou équivalent.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/205 DU 01/03/2021 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE DE  
SANTÉ COMMUNAUTAIRE ·MUSACO.**

Le ministre de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre.

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la Protection Sociale au Burundi,

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale,

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale,

Vu le Décret n° 100/008 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/057 du 04 avril 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu l'Ordonnance ministérielle n°225.01/761 du 9 mai 2017 portant gestion d'un régime d'assurance maladie maternité pour le secteur privé structuré et non structuré au Burundi,

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie Nationale de sa mise en œuvre validée le 17 décembre 2014.

Ordonne

## Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie des mutuelles communautaires de santé à la Mutuelle de Santé Communautaire "MUSACO".

## Article 2

L'agrément a un caractère provisoire en attendant les textes d'application du code de protection sociale et la mise en application des normes prudentielles des mutuelles sociales au Burundi.

## Article 3

La mutuelle communautaire de santé devra donner la planification annuelle et les rapports semestriels et annuels.

## Article 4

Le changement ou l'augmentation des prestations doivent être communiqués à l'organe de régulation.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

## Article 6

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

## Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2021

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre

Hon. Imelde SABUSHIMIKE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/206/2021 DU 01/03/2021 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N°540.1/019 DU 25/01/2021 PORTANT  
MISE EN PLACE DES PROCEDURES DE  
SUIVI DE L'USAGE SYSTEMATIQUE  
DES NOMENCLATURES UTILISEES  
DANS LE SYSTEME STATISTIQUE  
NATIONAL DU BURUNDI.**

Le ministre des finances, du budget et de la planification économique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique du Burundi,  
Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique,  
Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU);  
Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;  
Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;  
Vu le décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;  
Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;  
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi  
Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;  
Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques

au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Revu l'Ordonnance n° 540.1/019 du 25/01/2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance fixent les procédures de suivi de l'usage des nomenclatures visées par le décret n° 100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le Système Statistique National du Burundi.

Article 2

Les nomenclatures servent à organiser et gérer l'information qualitative ou quantitative de façon méthodique et structurée. Elles constituent un système caractérisé par un format standard censé dégager les identités ou similitudes des objets d'un univers ou d'un ensemble dûment défini, qu'il s'agisse de produits, de processus, d'événements ou de personnes.

Article 3

Les nomenclatures adaptées au contexte burundais qui sont à jour et disponibles dans le Système Statistique National (SSN) pour catégoriser les activités et structurer l'information statistique par domaine de la vie de la nation sont reprises à l'article 6 du décret ci-haut cité.

Article 4

Chaque nomenclature comprend une note explicative qui décrit la structure et les tableaux de passage vers d'autres nomenclatures apparentées.

Article 5

Ces nomenclatures et/ou leurs éventuelles adaptations seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

Article 6

Toute production statistique doit utiliser l'une

ou l'autre nomenclature susmentionnée pour permettre de combiner ou de comparer les données recueillies pour différentes unités statistiques, différentes périodes et/ou différentes méthodes de collecte de données.

#### Article 7

Toutes les composantes du Système Statistique National (SSN) sont tenues de réadapter et actualiser les nomenclatures tous les cinq ans pour mieux intégrer les mutations socio-économiques qui surviennent dans le temps.

#### Article 8

La révision des nomenclatures doit, (i) se conformer aux spécificités nationales ; (ii) assurer un passage avec les anciennes nomenclatures ; (iii) tenir compte de la reconstitution des séries statistiques ; (iv) rester ouvert aux besoins nouveaux tant nationaux qu'internationaux dans le domaine de la statistique.

#### Article 9

Les nomenclatures adaptées sont disponibles à la bibliothèque et postées sur le site web de

l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU). Les autres composantes du SSN sont tenues d'en faire une large diffusion.

#### Article 10

Pour les nomenclatures déjà adoptées, l'utilisation d'une nomenclature similaire dans le SSN du Burundi n'est pas autorisée.

#### Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 12

Le Directeur Général de l'ISTEEBU est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2021

Le ministre des finances, du budget et de la planification économique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE CONJOINTE  
N° 630/540/207 DU 01/03/2021 PORTANT  
FIXATION DES TARIFS DES ACTES  
MEDICAUX, D'HOSPITALISATION, DES  
EXAMENS PARA-CLINIQUES ET DES  
DISPOSITIFS MEDICAUX DANS LES  
FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES  
ET SOUS CONVENTIONS**

Le ministre de la sante publique et de la lutte contre le sida,

Le ministère des finances, du budget et de la planification économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 2 octobre 2009 portant dispositions du statut général des fonctionnaires applicables aux personnels de la santé publique ;

Vu la loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant code d'hygiène et assainissement au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 08 Mai 2020 portant règlementation de l'exercice de la pharmacie et du médicament à usage humain;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations

personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida ;

Sur proposition des Ministres de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida et des finances, du budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Ordonnent

#### Article 1

La présente ordonnance a pour objet d'actualiser les coûts des actes et prestations au niveaux des formations sanitaires publiques, sous convention et confessionnelles.

#### Article 2

Les tarifs des consultations dans les formations sanitaires sont fixés comme suit :

1 ° Dans les formations sanitaires :

- Consultation d'un médecin spécialiste : 6000 Fbu

- Consultation d'un médecin généraliste, dentiste : 3500 Fbu
- Consultation spécialisée d'un psychologue clinicien, technicien supérieur en ophtalmologie, anesthésiste : 3000 Fbu
- Consultation par tout autre technicien supérieur : 1500 Fbu
- Consultation d'un para - médical / Visite en hospitalisation : 500 Fbu

#### Article 3

Les tarifs des actes médicaux sont désignés selon leur nature par une lettre à laquelle il est attribué un coefficient de tarification.

\*N pour acte médical de Kiné -physiothérapie

\*R pour un acte médical de Radiodiagnostic

\*B pour un acte médical de Biologie

\*K pour tout autre acte médical technique

#### Article 4

La valeur des actes médicaux de N, R, B et K sont fixées respectivement en franc burundais à 800, 1000,300, 1000 pour toutes les formations sanitaires.

#### Article 5

Les tarifs des frais d'hospitalisation sont fixés comme suit :

Dans les Hôpitaux Nationaux :

- Lit en chambre/ Jour : 10 000 Fbu
- Lit en salle commune/ Jour : 2000 Fbu
- Lit en chambre de réanimation/Jour : 15 000 Fbu
- Lit en salle de réanimation / Jour : 3 000 Fbu

Dans les hôpitaux de District :

- Lit en chambre/ Jour : 10 000 Fbu
- Lit en salle commune / Jour : 2000 Fbu
- Lit en chambre de réanimation / Jour : 15 000 Fbu
- Lit en salle de réanimation / Jour : 3 000 Fbu

Dans les Centres de Santé :

Lit en chambre/Jour : 1000

#### Article 6

Dans un établissement hospitalier, toute consultation donne lieu à une taxation même lorsqu' elle a été suivie d'une référence immédiate en vue d'être complétée.

Il en est de même pour tous les actes et prestations posés.

#### Article 7

Le tarif des certificats médicaux est fixé comme

suit :

- 10 000 pour le certificat d'expertise médical ;
- 5000 pour le certificat d'aptitude physique ;
- 1000 pour le certificat de repos médical;
- 1000 pour le certificat de naissance
- 1000 pour le certificat de décès

#### Article 8

Le tarif des vaccinations des voyageurs internationaux est fixé comme suit :

Le vaccin contre la fièvre jaune 35 000 F bu

Le carnet de vaccination 3000

Pour tout autre vaccin non indiquée par la présente ordonnance, une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le montant à payer sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

#### Article 9

Une commission consultative permanente nommée par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions suit l'évolution de la tarification et propose des modifications le cas échéant.

La commission est compétente pour régler les éventuels litiges générés par l'exécution de la présente ordonnance.

Les moyens de fonctionnement de cette commission proviennent des contributions des institutions intéressées par la tarification des actes médicaux en l'occurrence les établissements hospitaliers et l'institution d'assurance -maladie (Mutuelle de la Fonction Publique)

#### Article 10

La Commission visée à l'article précédent comprend :

- Un représentant du ministère ayant la santé publique dans ses attributions ;
- Un représentant du ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Un représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique ;
- Un représentant des prestataires de soins ;
- Un représentant des bénéficiaires de soins.

#### Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Les Secrétaires Permanents aux ministères ayant la santé publique et les finances dans leurs attributions sont chargés de la mise en exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 01/03/2021

Le ministère des finances, du budget et de la planification économique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le ministre de la sante publique et de la lutte contre le sida,

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé),

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/210 DU 02/03/2021 PORTANT  
CREATION ET MISSIONS D'UN CENTRE  
D'INSTRUCTION**

Le ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant modification du statut des agents de de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/37 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°215/027 du 11 janvier 2019 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction des centres d'instructions de la Police nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Centre d'instructions de Mwanzari, situé en commune Makebuko de la

Province Gitega.

Article 2

Le Centre a pour missions d'assurer la formation initiale des candidats agents de la Police, la formation en cours d'emploi pour les agents de la Police en activité et la gestion des ressources humaines et matérielles à sa disposition.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/03/2021

Le ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/210bis DU 03/03/2021 PORTANT  
AGREMENT DE LA FONDATION  
DENOMMEE « GASEREBANYI THERESE  
UMUVYEYI NDERABAKURA »**

Le ministre de la justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 12 juillet 2019 régissant les Fondations d'utilité publique au Burundi ;

Vu la demande d'agrément introduite le 03/03/2021 par Monsieur NDIHOKUBWAYO Domitien, Fondateur de la Fondation «GASEREBANYI THERESE - UМУVYEYI

NDERABAKURA » ;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par la Loi ci-haut citée pour être agréée ;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « GASEREBANYI THERESE - UМУVYEYI NDERABAKURA » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est fixé à la Colline Nyagasebeyi, en Commune Tangara, Province

de Ngozi au BURUNDI.

Article 3

La Fondation dénommée « GASEREBANYI THERESE - UMUVYEYI NDERABAKURA » a pour objet :

- Eveiller et développer l'esprit de créativité chez les enfants et les jeunes ;
- Outiller intellectuellement les enfants et les jeunes en tenant compte du niveau de leurs compétences sociales ;

- Découvrir et développer les talents chez les enfants et les jeunes ;

Etc.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 03/03/2021

Jeanine NIBIZI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/214bis DU 05/03/2021 PORTANT  
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI  
N°1/14 DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N1/02 DU 24  
JANVIER 2013 RELATIVE AUX IMPOTS  
SUR LES REVENUS**

Le ministre des finances, du budget et de la planification économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24/1/2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance n°540/1777 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus,

Ordonne

**Section 1**

**Des Généralités**

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de mettre en application la Loi n1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24/1/2013 relative aux Impôts sur les Revenus est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

**Section 2**

**De la correction des renvois**

Article 3

Pour la bonne application de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les renvois figurant aux articles 22, 25, 27, 28, 45, 55, 105, 116, 130 et 131 sont corrigés comme suit :

Articles de la loi	Renvois figurant dans la loi	Renvois corrigés
22	119 à 121 119 et 120	123 à 125 122 point 4°, 123 et 125
25 point 2°	119 et 120	118 et 119
27, 1° alinéa	Alinéa 1 de l'article 21	Alinéas 4 et 5 de l'article 21
28 point 2 ° et point 3°	119 et 120 126	120 et 122 130
45	48 à 78	49 à 80
55 point 2°	71 et 72	72 et 73
105 point 1 ° et point 2°	117 et 119 120	120 et 122 130
116	114 et 115	117 à 119
130. 2°e alinéa	118 et 120	120 et 122 point 2°
131	29 et 105	29 et 107

### Section 3

#### De l'impôt sur les revenus des personnes physiques

##### Article 4

En application de l'article 21 de loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les revenus des personnes physiques exerçant des activités d'affaires au Burundi sont imposés au taux de trente pour cent (30%).

Toutefois, l'impôt minimal fixé à 1 % du chiffre d'affaires est établi lorsque les revenus taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le montant du chiffre d'affaires par 30.

##### Article 5

En vertu de l'article 24, dernier alinéa de loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 4 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 BIF) francs Burundi doit souscrire leurs déclarations et paiements trimestriels.

Pour le chiffre d'affaires réalisé au courant de chaque trimestre, la date limite de déclaration et du paiement de l'impôt est fixée au 15<sup>ème</sup> jour du mois qui suit le trimestre concerné.

##### Article 6

Aux termes de l'article 30, le point 1 ° range dans la catégorie des revenus d'emploi les revenus perçus par les personnes qui ont la qualité d'employé au sens large qui résulte de l'article 2 litera k de la loi.

Il s'agit des salaires des employés du secteur privé et des fonctionnaires, indépendamment de leur périodicité (journalière, hebdomadaire, mensuelle, etc.), et des rémunérations des titulaires d'une fonction publique (élective ou non) ou privée, qu'elles soient fixes (comme les jetons de présence) ou variables (comme les tantièmes).

Autrement dit, tous les éléments qui constituent la rémunération totale de l'employé sont imposables, quels que soient leur dénomination, leur forme, leur mode de calcul ou de versement.

Les accessoires de la rémunération, comme les gratifications, les primes, les indemnités, ou les pourboires, suivent le régime fiscal de la rémunération principale.

##### Article 7

Au titre de l'article 37, 1° alinéa de la loi, les revenus d'affaires s'entendent comme des revenus nets d'affaires imposables.

### Section 4

#### De la tenue de la comptabilité

##### Article 8

Aux fins de l'application de l'article 41 de la loi, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 BIF) francs Burundi ne sont pas obligées de tenir une comptabilité. Toutefois, elles doivent tenir un registre mentionnant les recettes réalisées quotidiennement pour l'évaluation de leur chiffre d'affaires.

Les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cent millions (100 000

000 BIF) francs Burundi doivent tenir une comptabilité simplifiée.

Sans préjudice aux alinéas précédents du présent article, les personnes visées ci-haut peuvent opter la tenue d'une comptabilité complète.

#### Article 9

En vertu de l'article 44 de la loi régissant les impôts sur les revenus, seules les dispositions de l'article 24 alinéa 1 ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 41 alinéa 2.

### Section 5

#### Des conditions de l'exonération des bénéficiaires tirés de l'activité de pêche

##### Article 10

Pour bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 47 alinéa 3, le contribuable qui exerce une activité de pêche doit tenir et conserve un registre annuel indiquant, pour chaque transaction, la date, l'objet et le montant des sommes perçues, ainsi que le nom de la personne qui a payé ces sommes lorsqu'elles sont supérieures à cent mille (100 000) francs Burundi. La tenue d'un registre informatisé n'est pas interdite.

##### Article 11

En l'absence du registre prévu à l'article précédent, ou lorsque celui-ci est manifestement incomplet, l'Administration fiscale peut établir le chiffre d'affaires annuel en fonction des signes extérieurs, tels que les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de l'activité de pêche.

### Section 6

#### De la détermination du taux de déduction des dépenses professionnelles dans le cas des dépenses mixtes

##### Article 12

Aux fins de l'application du point 8° de l'article 55 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, en cas d'impossibilité de dissocier le caractère professionnel d'une dépense, soixante pour cent (60%) du montant dépensé est réputé d'usage professionnel et quarante pour cent (40%) du montant dépensé est réputé d'usage personnel.

### Section 7

#### Des provisions pour créances douteuses et irrécouvrables

##### Article 13

Au regard des dispositions des articles 72 et 73

de la loi régissant les impôts sur les revenus, le terme « provisions » s'entend comme des dépréciations telles que prévues dans le Plan Comptable National Révisé du Burundi.

#### Article 14

Aux fins de l'application de l'article 75 de la loi, les banques et les établissements financiers doivent communiquer à l'Administration fiscale, au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt de la déclaration annuelle des revenus, un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu ainsi qu'un état annuel détaillé des créances radiées dont les montants sont recouverts.

### Section 8

#### Des revenus locatifs

##### Article 15

Aux termes des dispositions de l'article 82 de la loi régissant les impôts sur les revenus, le loyer encaissé est porté sur une période de douze mois. Un impôt calculé sur la base annuelle est ramené sur la période d'encaissement des loyers.

##### Article 16

Conformément à l'article 84 point 1° de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans, doit être orphelin de père et de mère pour bénéficier l'abattement prévu par cet article.

### Section 9

#### Des modalités d'évaluation des plus-values de cession ne pratiquant pas l'amortissement

##### Article 17

En application de l'article 89 de la loi, le prix de cession des biens immeubles est déterminé selon les modalités prévues dans l'ordonnance ministérielle n°540/188 du 13 mars 2000 portant fixation de la base de calcul des droits de mutation sur les ventes immobilières complétée par l'ordonnance n°540/577 du 31 juillet 2000.

##### Article 18

Au titre de l'application de l'article 93 de la loi régissant les impôts sur les revenus, seuls les droits d'enregistrement payés par le vendeur sont déductibles de l'impôt sur la plus-value réalisée sur la vente d'immeuble.



### Section 10

#### De l'impôt sur les revenus des sociétés

Article 19 : Aux termes des dispositions de l'article 99 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, le liquidateur est lui seul responsable, dans les limites du produit de la liquidation, des obligations fiscales antérieures ou futures de la société en liquidation.

### Section 11

#### Du taux mensuel de la retenue à la source sur les revenus d'emploi

##### Article 20

Pour la bonne application des articles 118 et 119 de la loi régissant les impôts sur les revenus, est considéré comme employé occasionnel, l'employé qui n'est pas régulier aux services d'un employeur et qui n'est pas lié par un contrat de travail permanent chez un autre employeur.

Le prestataire de services qui dépasse une période de travail de six (6) mois chez un même employeur, ses revenus d'emploi sont imposés au taux progressif.

##### Article 21

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 120 alinéa 4, les retenues de quatre pour cent (4%) et de trois pour cent (3%), prévus respectivement aux alinéas 1 et 2 du même article, ne sont pas considérées comme des prélèvements forfaitaires libérateurs de déclaration d'impôts.

### Section 12

#### Des acomptes trimestriels provisionnels

##### Article 22

Aux termes des dispositions de l'article 130 alinéa 5 de la loi, lorsque le solde créditeur est inférieur à l'acompte trimestriel exigible, le

contribuable est obligé de payer la différence dans le délai imparti.

### Section 13

#### Des dispositions transitoires et finales

##### Article 23

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 40 de la loi, les contribuables continuent d'utiliser le modèle de la facture initiée par l'Office Burundais des Recettes, en attendant la disponibilité de la machine de la facturation électronique.

##### Article 24

Aux termes de l'article 136 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, sont visées, seules les déclarations des impôts de l'exercice comptable 2020 dont les échéances étaient non encore échues le jour de la promulgation de la loi.

Sans préjudice aux dispositions du précédent alinéa, les dispositions de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus s'appliquent à tous les exercices comptables postérieurs à sa promulgation.

##### Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

##### Article 26

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 05/03/2021

Le ministre des finances, du budget et de la planification économique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/215 DU 05/03/2021 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement

Supérieur au Burundi ;

Vu le décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/090 du 28 octobre portant

Missions et Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Équipe d'Appui de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de « Bachelor of Science in information Technology (with Elective in Systems Development), délivré en 2019 par « Richfield Graduate Institute of Technology » en Afrique du Sud, quatre années d'Études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Technologie de l'Information, Option : « Systems Development » reconnu au Burundi.

Article 2

« The Degree of Bachelor of Engineering in Food Science & Engineering », délivré en 2020 par « Jiangnan University » en Chine, quatre années d'Études (hormis une année de la langue chinoise) après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Industriel en Technologie alimentaire reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Licence en Science Politique et Relations Internationales, délivré en 2013 par l'Université Lumière de Bujumbura, quatre années d'Études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Science Politique et Relations Internationales reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Master en Droit International, Option : Relations Internationales, délivré en 2020 par l'Université des Affaires Étrangères (China Foreign Affairs University) en Chine, deux années d'Études après le Diplôme de

Licence en Science Politique et Relations Internationales ci-haut cité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Droit International, Option : Relations Internationales reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Doctor Medic » (Docteur en Médecine), délivré en 2015 par l'Université de Médecine et Pharmacie « Iuliu Hateiganu », Cluj Napoca en Roumanie, six années d'Études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale reconnu au Burundi.

Article 6

« The Degree of Master of Business Management », délivré en 2020 par l'Université de Bohai (Bohai University) en Chine, deux années d'Études après le Diplôme de Licence obtenu dans le même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Gestion des Entreprises reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Master of Engineering Computer Science and Technology », délivré en 2020 par « Xi'an Jiaotong University » en Chine, deux années d'Études après le Diplôme de Baccalauréat en Informatique obtenu à l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en Algérie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Science Informatique et Technologie reconnu au Burundi.

Article 8

« The Degree of Bachelor of Commerce », délivré en 2008 par « Madurai Kamaraj University » en Inde, quatre années d'Études après le Diplôme d'État kenyan, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Commerce reconnu au Burundi.

Article 9

« The Degree of Master of Commerce in Finance », délivré en 2010 par « Madurai Kamaraj University » en Inde, deux années d'Études après le Diplôme de Baccalauréat en Commerce cité à l'article 8, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Commerce, Option : Finance reconnu au Burundi.

## Article 10

Le Diplôme de Master de Sciences Humaines et Sociales, Mention Cultures, Arts et Sociétés, Spécialité Cultures et Sociétés, à finalité Recherche et professionnelle, délivré en 2016 par l'Université de PAU et des Pays de l'Adour en France, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Histoire, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Sciences Humaines et Sociales, Mention Cultures, Arts et Sociétés, Spécialité Cultures et Sociétés, à finalité Recherche et Professionnelle reconnu au Burundi.

## Article 11

Le Diplôme de Master de Spécialisation en Gestion des Risques et des Catastrophes, délivré en 2017 par l'Université Catholique de Louvain (UCL) en collaboration avec l'Université de Liège en Communauté Française de Belgique, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques, Option : Gestion, Orientation : Gestion des entreprises, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master de Spécialisation en Gestion des Risques et des Catastrophes reconnu au Burundi.

## Article 12

Le Diplôme de « Master of Business Administration (Human Resource Management) », délivré en 2020 par « Cavendish University Uganda » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Communication, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) en Administration des Affaires, Option : Gestion des Ressources Humaines reconnu au Burundi.

## Article 13

Le Diplôme d'ingénieur d'Etat, Filière : Génie des Télécommunications et Réseaux, délivré en 2017 par l'Université Cadi Ayyad - Marrakech (Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Safi) au Maroc, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Civil en Génie des Télécommunications et Réseaux reconnu au Burundi.

## Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (Sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/215 DU 05/03/2021  
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Information Technology (with Elective in Systems Development), décerné à NTANGO Guillain Oresteen 2019 par « Richfield Graduate Institute of Technology » en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Licence en Technologie de l'Information, Option : « Systems Development » (Art.1).
- 2.« The Degree of Bachelor of Engineering in Food Science &. Engineering, décerné à IRABOGORA Ninette en 2020 par « Jiangnan University » en Chine, équivaut au Diplôme d'ingénieur Industriel en Technologie alimentaire (Art.2).
- 3.Le Diplôme de Licence en Science Politique et Relations Internationales, décerné à MUGISHA Jean François Régis en 2013 par l'Université Lumière de Bujumbura (Burundi), équivaut au Diplôme de Licence en Science Politique et Relations Internationales (Art.3).
4. Le Diplôme de Master en Droit International, Option : Relations Internationales, décerné à MUGISHA Jean François Régis en 2020 par l'Université des Affaires Etrangères (China Foreign Affairs University) en Chine, équivaut au Diplôme de Master en Droit International, Option : Relations Internationales (Art.4).
5. Le Diplôme de « Doctor Medic » (Docteur en Médecine), décerné à NDAGIJIMANA Albin en 2015 par l'Université de Médecine et Pharmacie Iuliu Hateiganu , Cluj Napoca en Roumanie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.5).
- 6.« The Degree of Master of Business Management », décerné à NIHEZAGIRE Alain Deby en 2020 par l'Université de

- Bohai (Bohai University) en Chine, équivaut au Diplôme de Master en Gestion des Entreprises (Art.6).
- 7.Le Diplôme de «Master of Engineering Computer Science and Technology », décerné à ISHIMWE Nisch Liesse en 2020 par « Xi'an Jiaotong University » en Chine, équivaut au Diplôme de Master en Science Informatique et Technologie (Art.7).
- 8.« The Degree of Bachelor of Commerce, décerné à GEKE Joel en 2008 par « Madurai Kamaraj University » en Inde, équivaut au Diplôme de Licence en Commerce (Art.8).
- 9.« The Degree of Master of Commerce in Finance», décerné à GEKE Joel en 2010 par « Madurai Kamaraj University » en Inde, équivaut au Diplôme de Master en Commerce, Option : Finance (Art.9).
- 10.Le Diplôme de Master de Sciences Humaines et Sociales, Mention Cultures, Arts et Sociétés, Spécialité Cultures et Sociétés, à finalité Recherche et professionnelle, décerné à NDAYISABA Eric en 2016 par l'Université de PAU et des Pays de l'Adour en France, équivaut au Diplôme de Master en Sciences Humaines et Sociales, Mention Cultures, Arts et Sociétés, Spécialité Cultures et Sociétés, à finalité Recherche et professionnelle (Art.10).
- 11.Le Diplôme de Master de Spécialisation en Gestion des Risques et des Catastrophes, décerné à Denise KAVIRA MASINGO en 2017 par l'Université Catholique de Louvain (UCL) en collaboration avec l'Université de Liège en Communauté Française de Belgique, équivaut au Diplôme de Master de Spécialisation en Gestion des Risques et des Catastrophes (Art.11).
- 12.Le Diplôme de « Master of Business Administration (Human Resource Management) », décerné à NININHAZWE Oscar en 2020 par « Cavendish University Uganda » en Ouganda, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) en Administration des Affaires, Option: Gestion des Ressources Humaines (Art.12).
- 13.Le Diplôme d'ingénieur d'Etat, Filière: Génie des Télécommunications et Réseaux, décerné à KANEZA Bélice en 2017 par l'Université Cadi Ayyad - Marrakech (Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Safi) au Maroc, équivaut au Diplôme d'ingénieur Civil en Génie des Télécommunications et Réseaux (Art.13).

Fait à Bujumbura, le 05/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/219/2021 DU 08/03/2021 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'OR SUR LE SITE BUGENYUZI DANS  
LA PROVINCE RUYIGI EN FAVEUR DE  
LA COOPERATIVE COPAMIRU**

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

- Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées, Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, Vu la Loi n°1 /02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,  
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,  
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant

modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757

du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative COPAMIRU a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 12 janvier 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 09 février 2021 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Bugenyuzi, colline Nyarunazi, commune Bweru, province Ruyigi,

Ordonne

#### Article 1

La Coopérative COPAMIRU, enregistrée sous les numéros RC: 10353/17 et NIF: 4000983116, domiciliée à Kinyinya (Ruyigi), téléphone 69 701 688, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Bugenyuzi, colline Nyarunazi, commune Bweru, province Ruyigi.

#### Article 2

Le site Bugenyuzi, d'une superficie de 0.62 ha, se trouve sur le terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°25'46,3"	03°18'4,7''
B	30°25'44,5"	03°18'3,8"
C	30°25'43,7"	03°18'3,9"
D	30°25'44,2"	03°18'5,2"
E	30°25'43,7"	03°18'5,8"
F	30°25'43,7"	03°18'6,4"
G	30°25'45,9"	03°18'7,5"

#### Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n° 43975 ouvert à la BANCOBU NDORA sous le nom de la Coopérative COPAMIRU.

#### Article 4

La Coopérative COPAMIRU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5000 US\$).

#### Article 5

La Coopérative COPAMIRU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 6

La coopérative COPAMIRU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

#### Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 8

La Coopérative COPAMIRU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 9

La présente autorisation a une validité de deux ans. La Coopérative COPAMIRU est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de l'Or produit sur ce site.

## Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2021

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines

Ir Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/220/2021 DU 08/3//2021 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
COLOMBO-TANTALITE ET DE LA  
CASSITERITE SUR LE SITE RANDA  
DANS LA PROVINCE KAYANZA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE MINING  
BURUNDI**

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées, Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai

2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la COOPERATIVE MINING BURUNDI a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 02 février 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 16 février 2021 pour l'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site Randa, colline Randa, commune Kabarore, province Kayanza ;

Ordonne

Article 1

La COOPERATIVE MINING BURUNDI, enregistrée sous les numéros RC: SC/01582/2020 et NIF : 4001584244 domiciliée à Kabarore (Kayanza), téléphone 75 280 227/ 68

510 326, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site Randa, colline Randa, commune Kabarore, province Kayanza.

#### Article 2

Le site Randa, d'une superficie de 0.36 ha, se trouve sur un terrain à pente un peu forte, et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°38'15,9"	02°50'30,6"
B	29°38'16,1"	02°50'33,3"
C	29°38'13,6"	02°50'30,1"
D	29°38'15,1"	02°50'29,8"

#### Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la colombo-tantalite et la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ces minerais dans un Comptoir agréé pour les mêmes types de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite et de la cassitérite exploitées sur ce site doit être versé au compte n° 17959 ouvert à la Microfinance DIFO Bujumbura sous le nom de la COOPERATIVE MINING BURUNDI.

#### Article 4

La COOPERATIVE MINING BURUNDI paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US\$).

#### Article 5

La COOPERATIVE MINING BURUNDI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 6

La COOPERATIVE MINING BURUNDI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

#### Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans. La COOPERATIVE MINING BURUNDI est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de la colombo-tantalite et de la cassitérite produits sur ce site.

#### Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

#### Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2021

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/232/2021 DU 08/03/2021 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'OR SUR LE SITE RUTOKE DANS LA  
PROVINCE CANKUZO EN FAVEUR DE  
LA COOPERATIVE UMUBATUZI WACU**

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en

République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative UMUBATUZI WACU a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 02 février 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 09 février 2021 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Rutoke, colline Rutoke, commune Cankuzo, province Cankuzo,

Ordonne:

Article 1

La Coopérative UMUBATUZI WACU, enregistrée sous les numéros RC: S/C00771/2020 et NIF: 4001531088, domiciliée à Cankuzo, téléphone 69 135 954 / 69 558 927, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Rutoke, colline Rutoke, commune Cankuzo, province Cankuzo.

Article 2

Le site Rutoke, d'une superficie de 0.39 ha, se trouve sur le terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°28'17,4"	03°14'16,6°
B	30°28'14,8"	03°14'19,2"
C	3028'15,0"	03°14'19,4"
D	30°28'14,3"	03°14'20,2"
E	3028'13,7"	03°14'20,8"
F	30°28'14,4"	03°14'21,2"
G	3028'17,9"	03°14'16,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n° 6387 ouvert à la COOPEC MABAYI sous le nom de la Coopérative UMUBATUZI WACU.



## Article 4

La Coopérative UMUBATUZI WACU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5000 US\$).

## Article 5

La Coopérative UMUBATUZI WACU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 6

La Coopérative UMUBATUZI WACU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

## Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 8

La Coopérative UMUBATUZI WACU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 9

La présente autorisation a une validité de deux ans. La Coopérative UMUBATUZI WACU est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de l'Or produit sur ce site.

## Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2021

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE N°760/243/2021 DU  
08/3/2021 PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'AUTORISATION DE  
PROSPECTION DU LITHIUM ET  
MINERAIS ASSOCIES DANS LE  
PERIMETRE NDORA EN FAVEUR DE LA  
SOCIETE BENZU MINERALS (PTY)  
LIMITED.**

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Codes des sociétés privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant

Création et Gestion des aires protégées;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Société Benzu Minerals (PTY) Ltd a introduit, en date du 09 décembre 2020, la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection du Lithium et minerais associés dans le périmètre Ndora en province Cibitoke et qu'elle a présenté les preuves de paiement des taxes et droits fixes y relatifs en date du 15 février 2021,

Ordonne

#### Article 1

La Société Benzu Minerals (PTY) Ltd, domiciliée en commune Mukaza, zone Rohero, Boulevard de l'indépendance n° 9 (bulding white stone, 3<sup>ème</sup> étage), est autorisée à mener les activités de prospection du lithium et minerais associés dans le périmètre Ndora.

#### Article 2

Le périmètre Ndora, faisant objet de la présente Ordonnance, a une superficie de 108 Km<sup>2</sup> et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après :

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°21'39.0"	-2°51'46.0"
B	29°23'47.4"	-2°51'44.8"
C	29°23'47.5"	-2°52'09.5"
D	29°23'57.3"	-2°52'09.5"
E	29°23'57.4"	-2°52'26.6"
F	29°24'09.7"	-2°52'26.5"
G	29°24'09.8"	-2°52'55.5"
H	29°24'23.1"	-2°52'55.4"
I	29°24'23.2"	-2°53'35.2"
J	29°24'28.0"	-2°53'35.2"
K	29°24'28.1"	-2°54'24.3"
L	29°24'32.7"	-2°54'24.3"
M	29°24'32.8"	-2°54'32.3"
N	29°24'42.2"	-2°54'32.2"

O	29°24'42.2"	-2°54'37.7"
P	29°26'20.4"	-2°54'37.6"
Q	29°26'20.4"	-2°55'02.9"
R	29°27'21.6"	-2°55'02.7"
S	29°27'21.7"	-2°55'48.2"
T	29°28'18.5"	-2°55'48.1"
U	29°28'18.6"	-2°56'46.9"
V	29°28'01.3"	-2°56'46.9"
W	29°28'01.6"	-2°58'32.2"
X	29°21'39.0"	-2°58'33.0"

#### Article 3

Les travaux de prospection doivent débuter au plus tard trois mois comptés à partir de la date de signature de cette ordonnance.

#### Article 4

L'ouverture de la campagne de prospection doit être précédée d'une déclaration écrite au Ministre en charge des mines accompagnée d'une attestation de conformité environnementale ainsi que les preuves de paiement des redevances requises.

#### Article 5

Les activités de prospection comprennent les observations en surface et en sub-surface et les prises d'échantillons de sols, des roches, des minéraux et des eaux de la terre seulement en quantité strictement nécessaire pour analyse.

#### Article 6

La Société Benzu Minerals (PTY) Ltd devra déposer les échantillons témoins à l'OBM accompagnés d'un formulaire de description contenant l'identité du titulaire, le numéro de l'autorisation, la description et les coordonnées des points de prélèvements ainsi que la description des échantillons.

#### Article 7

La Société Benzu Minerals (PTY) Ltd est tenue de conduire les travaux de prospection avec diligence, suivant la règle de l'art et dans le respect de l'environnement.

#### Article 8

La présente autorisation a une validité d'une année.

#### Article 9

A la fin de la période de validité de cette ordonnance, la société Benzu Minerals (PTY) Ltd est tenue de déposer un rapport technique annuel des travaux et un rapport financier audité y relatif.

## Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en

application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/257 DU 12/3/2021 PORTANT  
AGREMENT DES PROGRAMMES DE  
FORMATION DE L'INSTITUT  
UNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE LA  
SANTE ET DE DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE (IUSSDC)**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17 juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation suivants de niveau baccalauréat de l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et de Développement (IUSSDC) communautaire sont, à titre dérogatoire, agréés :

1. Sciences et Techniques Paramédicales ;
2. Santé Publique ;
3. Sages-femmes.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2021

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/258 DU 12/03/2021 PORTANT  
MODALITES DE GESTION D'UNE  
INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR EN FAILLITE, EN  
SUSPENSION OU LEGALEMENT  
FERMEE.**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011

portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire

Privés ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance détermine les modalités de gestion d'une institution d'enseignement supérieur (IES) en faillite, en suspension ou définitivement fermée.

Article 2

L'Institution d'Enseignement Supérieur en faillite, en suspension ou définitivement fermée doit rassembler sous la supervision de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et transmettre à la Direction Générale ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions les éléments suivants :

- les dossiers individuels des étudiants ;
- les documents académiques : attestations, grilles, Procès-Verbaux de délibération,

certificats et /ou diplômes éventuels ;

-une version électronique des grilles des points et des listes des étudiants.

Article 3

En cas de refus, les responsables des IES en faillite, en suspension ou définitivement fermées encourent des sanctions prévues par la réglementation en vigueur régissant l'enseignement supérieur.

Article 4

Une sous-commission créée par Ordonnance Ministérielle au sein de la CNES est chargée de la gestion des dossiers des IES en faillite, en suspension ou légalement fermées.

Article 5

Les demandes des documents académiques des anciens étudiants d'une institution en faillite, en suspension ou légalement fermée sont adressées au Directeur Général ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2021

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°710/540/260 DU12/3/2021  
PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE  
AD HOC D'ELABORATION DU MANUEL  
DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES DU PROGRAMME  
NATIONAL DE SUBVENTION DES  
SEMENCES AU BURUNDI**

Le ministre de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage,

Le ministre des finances, du budget et de la planification économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant Organisation du Secteur Semencier ;

Vu la Loi n°1/013 du 15 Mai 2020 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2020/2021 ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/87 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°540/211/21605 du 24/12/2019 portant révision du cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/ comités techniques, des commissions/ comité ad hoc/ des comités de pilotage, des cellules de gestion des projets ainsi que toute activité ou événement

gouvernemental impliquant des financements sur les fonds publics.

Ordonnent

Article 1

De l'objet

La présente ordonnance a pour objet la mise en place d'un Comité Technique ad hoc chargé d'élaborer le Manuel de Procédures Administratives et Financières du Programme National de Subvention des Semences au Burundi.

Article 2

De la composition

Sont nommés membres du Comité Technique ad hoc :

1. **Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Médard**, Directeur de la Promotion des Filières Agricoles et Produits Forestiers Non Ligneux ;
2. **Monsieur NZOKURAKUMANA Oswald**, Chef de service de la solde au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
3. **Monsieur NAKINDAVYI Olivier**, conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols ;
4. **Monsieur SAKUBU Cyriaque**, Directeur des Etudes et Programmation au MINEAGRIE ;
5. **Monsieur SIBOMANA Guillaume**, Conseiller Juridique du MINEAGRIE ;
6. **Monsieur BUKURU Nepomucene**, Conseiller à la Direction Générale de l'Agriculture ;
7. **Monsieur MUNONDO Jean de Dieu**, Conseiller à la Direction de la Promotion des Filières Agricoles et Produits Forestiers Non Ligneux ;
8. **Monsieur BANYAKA Jacques**, Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols ;
9. **Monsieur IRAMBONA Eric**, Chef de service réédition des comptes au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
10. **Madame IRAKOZE Mireille**, Cadre au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

La présidence, la Vice-présidence et le secrétariat du Comité sont assurés respectivement par Monsieur

NDAYIKENGURUKIYE Médard, Monsieur NZOKURAKUMANA Oswald et Monsieur BUKURU Nepomucene.

Article 3

Des attributions

Le Comité technique ad hoc est chargé de :

- Recenser toutes informations utiles ;
- Collecter les données requises en rassemblant la documentation existante ;
- Identifier les partenaires potentiels ;
- Définir les objectifs et approche du manuel ;
- Inventorier les procédures techniques ;
- Définir les procédures de passation de marchés ;
- Définir les procédures administratives, comptables et financières ;
- Elaborer le projet manuel ;
- Présenter les résultats de l'étude auprès des principaux acteurs ;
- Intégrer les observations de toutes les parties prenantes ouvrant dans le secteur.
- Transmission du manuel à qui de droit.

Article 4

Des modalités de travail

Après la rédaction du projet de manuel organisé en retraite, le manuel sera soumis pour validation aux partenaires potentiels à travers un atelier qui sera organisé par le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 5

Du délai

Le Comité technique dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance pour transmettre le manuel validé.

Article 6

De l'intéressement

Sur présentation du manuel validé, les membres du comité bénéficient chacun d'une prime forfaitaire de neuf cent mille francs burundais (900 000 Fbu).

## Article 7

## Du financement

Toutes les activités du Comité sont financées sur la ligne budgétaire 40 00 001 004 22180 11 000 0424 02 intitulée « Subvention des Semences ».

## Article 8

## Des dispositions finales

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le ministre de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé)

Le ministre des finances, du budget et de la planification économique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/262 DU 15/02/2021 PORTANT  
FERMETURE DEFINITIVE DE L'ECOLE  
ISOKO RY'UBWENGE**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°100/21 du 7 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Vu le Décret n°100/008 du 28 Juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19 juin 2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/202 du 01/03/2021 portant fermeture définitive de l'Ecole ISOKO SCHOOL ;

Vu que la Représente de l'association organisatrice de l'Ecole ISOKO RY'UBWENGE a passé outre les procédures en usant de ruse dans la demande de changement du nom de l'Ecole « ISOKO SCHOOL » à l'Ecole « ISOKO RY'UBWENGE » avec une autre association ;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé et en mettant en avant l'intérêt des élèves.

Ordonne

Article 1

L'Ecole ISOKO RY'UBWENGE est fermée définitivement à dater de ce jour.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de l'Education, le Directeur Provincial de l'Education en Mairie de Bujumbura et le Directeur Communal de l'Education de NTAHANGWA sont chargés de la mise en application de cette Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 15/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/263  
DU 15 MARS 2021 PORTANT REVISION  
DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/1174 DU 27 AOUT 2018 PORTANT  
MISE EN PLACE D'UN COMITE  
TECHNIQUE MINISTERIEL D'APPUI A  
LA GESTION ET A LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE FONCIER**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant  
révision du Décret n°100/037 du 19 Avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020  
portant révision du Décret n°100/087 du 26  
Juillet 2018 portant organisation du Ministère de  
l'Environnement, de l'Agriculture et de  
l'Elevage ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe  
n°540/214/1781 du 13 Décembre 2017 portant  
Cadre Règlementaire de mise en place et de  
fonctionnement des commissions/comités  
techniques, des comités de pilotage, des cellules  
de gestion des projets ainsi que toute activité ou  
événement gouvernemental impliquant des  
financements de l'Etat ;

Attendu que le suivi permanent de la gestion et  
de la protection du patrimoine foncier au  
Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture  
et de l'Elevage s'avère comme une nécessité  
impérative ;

Ordonne

Article 1

De la mise en place

Il est mis en place un Comité Technique  
d'Appui à la Gestion et à la Protection du  
Patrimoine Foncier National au sein du  
Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture  
et de l'Elevage.

Article 2

Des missions

Le Comité Technique Ministériel d'Appui à la  
Gestion et à la Protection du Patrimoine Foncier  
est chargé d'assurer le suivi régulier et  
permanent de la gestion du Patrimoine Foncier.  
Ce Comité travaille en étroite collaboration et  
concertation avec tous les autres organes  
nationaux en charge du domaine foncier.

Le Comité est chargé entre autres de :

- Actualiser l'état des lieux du patrimoine foncier du Pays ;
- Assurer le suivi des litiges liés au patrimoine foncier sur le territoire national ;
- Assurer le suivi de la mise en application des recommandations issues des hautes autorités en matière de gestion foncière nationale ;
- Proposer à l'autorité compétente les plans d'exploitation des propriétés foncières de l'Etat ;
- Mener toute activité demandée par l'autorité en rapport avec la gestion et la protection du patrimoine foncier ;
- Faire le retrait des propriétés domaniales attribuées illégalement et celles non mises en valeur et/ou celles dont la mise en valeur ne correspond pas à l'objectif pour lequel elles ont été demandées ;
- Assurer le rapportage régulier à l'autorité ;

Article 3

De la Composition

Le Comité est composé des membres suivants:

- Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage : Président
- Le Directeur général de la Planification de l'aménagement du Territoire, de l'Irrigation et de la Protection du Patrimoine Foncier: Vice-Président
- Le Directeur de la Protection du Patrimoine Foncier : Secrétaire
- Le Directeur Général des Ressources: Membre
- Le Directeur Général de l'institut des Sciences Agronomiques du Burundi : Membre
- Le Directeur Général de l'Agriculture : Membre
- Le Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-développement et la Vulgarisation Agricole : Membre
- Le Directeur Général de l'Environnement, des Ressources Eau et de l'Assainissement : Membre
- Directeur Général de l'office Burundais pour la Protection de l'Environnement : Membre
- Directeur Général de la Planification

Environnementale, Agricole et de l'Élevage : Membre

- Le Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton : Membre
- Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi : membre
- Directeur Général de la Société sucrière de Moso : Membre
- La Directrice du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage à Cibitoke : Membre
- Le Directeur du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage à Bujumbura : Membre
- Le Directeur du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage à Bubanza : Membre
- Un Conseiller Juridique au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage : Membre

#### Article 4

De l'organisation et du Fonctionnement

- Dans son organisation du travail, le Comité bénéficie de l'appui de toute la structure de gestion et d'encadrement agricole du

Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage.

- Il peut créer en son sein des groupes de travail auxquels peuvent s'adjoindre des cadres du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage et des experts fournis par d'autres Ministères ainsi que les partenaires au Développement.
- Le Comité fonctionne par les réunions ainsi que des visites de terrains, conformément à son organisation interne, il organise aussi des ateliers sur la gestion foncière avec l'appui des partenaires technico-financiers du Burundi.

#### Article 5

Des dispositions finales

Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/3/2021

Le Ministre de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage

Dr. Deo-Guide RUREMA (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/264 DU 15/03/ 2021 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n°1 /22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/090 du 28 octobre portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Scientifique ;

Vu le décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne

#### Article 1

« The Degree of Bachelor of Commerce », délivré en 1993 par « Marathwada University » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat kenyan, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Commerce délivré au Burundi.

#### Article 2

« The Degree of Bachelor of Business



Administration », délivré en 2019 par « Kumi University » en Ouganda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires délivré au Burundi.

#### Article 3

« The Degree of Master of Arts in Finance and Investment », délivré en 2012 par « The University of Nottingham » en Malaisie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires et Management, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Master en Finance et Investissement reconnu au Burundi.

#### Article 4

«The Degree of Bachelor of Arts in Bible and Theology », délivré en 2009 par « All Nations for Christ Bible Institute International » au Nigéria, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Bible et Théologie reconnu au Burundi.

#### Article 5

Le Diplôme de Master en Coopération Internationale et Aide Humanitaire, délivré en 2018 par « Kalu Institute » en Espagne, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques et Administratives, Option : Economie Politique, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Coopération Internationale et Aide Humanitaire reconnu au Burundi.

#### Article 6

Le Diplôme de Gradué en Philosophie, délivré en 2018 par « Philosophat Edith Stein » en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Philosophie reconnu au Burundi.

#### Article 7

Le Diplôme de 1<sup>er</sup> cycle (Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire en Mathématique-Physique), combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Physique-Technologie, délivrés respectivement en 2010 et 2020 par l'Ecole Normale Supérieure, « E.N.S » en sigles, trois années

d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Physique-Technologie délivré au Burundi.

#### Article 8

«The Degree of Bachelor of Technology in Electrical Power Engineering (with Specialization in Power Systems & Drives) », délivré en 2016 par « Defence University » en Ethiopie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Civil en Génie Electrique, option Systèmes d'Alimentation et variateurs reconnu au Burundi.

#### Article 9

Le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Santé et Développement Communautaire, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Santé et Développement Communautaire, délivrés respectivement en 2015 et 2020 par l'Université Martin Luther King, « UMLK » en sigles, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Santé et Développement Communautaire reconnu au Burundi.

#### Article 10

« The Degree of Master of Clinical Medicine Surgery », délivré en 2019 par « China Medical University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste de niveau Master en Chirurgie reconnu au Burundi.

#### Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/264 DU 15/3/2021  
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

1. « The Degree of Bachelor of Commerce », décerné à EVANS M. MARAGIA en 1993 par « Marathwada University » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Commerce (Art.1 ).
2. « The Degree of Bachelor of Business Administration », décerné à NTAKIRUTIMANA Violette en 2019 par « Kumi University» en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires (Art.2).
3. « The Degree of Master of Arts in Finance and Investment », décerné à HABONIMANA Robert en 2012 par « The University of Nottingham » en Malaisie, équivaut au Diplôme de Master en Finance et Investissement (Art.3).
4. « The Degree of Bachelor of Arts in Bible and Theology », décerné à NAHAYO Olivier en 2009 par « All Nations for Christ Bible Institute International» au Nigéria, équivaut au Diplôme de Licence en Bible et Théologie (Art.4).
5. Le Diplôme de Master en Coopération Internationale et Aide Humanitaire, décerné à BASABOSE Melchiade en 2018 par « Kalu Institute » en Espagne, équivaut au Diplôme de Master en Coopération Internationale et Aide Humanitaire (Art.5).
6. Le Diplôme de Gradué en Philosophie, décerné à NZAMBIMANA Arthémon en 2018 par « Philosophat Edith Stein » en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Philosophie (Art.6).
7. Le Diplôme de 1<sup>er</sup> cycle (Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire en Mathématique-Physique), combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Physique-Technologie, décernés à NIYUKURI Vital, respectivement en 2010 et 2020 par l'Ecole Normale Supérieure, « E.N.S » en sigles, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Physique-Technologie (Art.7).
8. « The Degree of Bachelor of Technology in Electrical Power Engineering (with Specialization in Power Systems & Drives) », décerné à HAGERIMANA Franck en 2016 par « Defence University " en Ethiopie, équivaut au Diplôme d'ingénieur Civil en Génie Electrique, option Systèmes d'Alimentation et variateurs (Art.8).
9. Le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Santé et Développement Communautaire, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Santé et Développement Communautaire, décernés à NDIKUMUGONGO Evariste respectivement en 2015 et 2020 par l'Université Martin Luther King, « UMLK» en sigles, équivaut au Diplôme de Licence en Santé et Développement Communautaire (Art.9).
- 10.« The Degree of Master of Clinical Medicine Surgery », décerné à GUSA Jean Bosco en 2019 par « China Medical University » en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste de niveau Master en Chirurgie (Art.10).

Fait à Bujumbura, le 15/3/2021

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique,

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/269 DU 16/03/2021 PORTANT  
SUSPENSION TEMPORAIRE DE  
CERTAINS CENTRES  
D'ENSEIGNEMENTS DES METIERS EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'EDUCATION DE MUYINGA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/019 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100 / 090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Les Centres d'Enseignements des Métiers suivants de la Direction Provinciale de l'Education de Muyinga sont temporairement suspendus jusqu'à nouvel ordre :

1. CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS/GASHOHO ;
2. CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS/BUNYARUKIGA ;
3. CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS/RUGARI ;
4. CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS/MWAKIRO.

Article 2

Les responsables de ces centres d'enseignements des métiers et les Formateurs sont mis à la disposition du Directeur Provincial de l'éducation pour leur affectation de préférence dans les centres d'enseignements des métiers qui en éprouvent le besoin.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Provincial de l'Education est chargé de la mise en application de cette Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2021

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

---



---

**B. DIVERS**


---



---

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCA 9269**

L'an deux mille vingt, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête de NDAYISHIMIYE Evelyne résidant à Kiganda

Je soussigné KABANYEGEYE Jeanine Huissier près le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA y résidant

Ai signifié à NIYONGABO Olivier le jugement RCA 9269 en cause NIYONGABO Olivier contre NDAYISHIMIYE Evelyne rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en matière civile le 5/12/2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

Contre .....

**Dispositif**

1 Hakomejwe urubanza RCF 5447 rwaciwe na sentare y'intango ya Kiganda ku wa 26/7/2018.

2 Amagarama y'urubanza atangwa na NIYONGABO Olivier uko ari 20.000F.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

Huissier (sé)

---



---

**DECISSION N°553/019/26/2021 DU  
26/01/2021 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par IRAKOZE Ariella;

Décide

Article 1

La nommée IRAKOZE Ariella, fille de GAHUNGU Evariste et de NGENDAKURIYO Léonie, née à Nyentambwe, Commune

Ryansoro, Province Gitega le 15/07/1995 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom et prénom d'IRAKOZE Ariella figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°108, volume 3 (Bureau d'Etat-Civil Commune Ryansoro) pour porter le nom et prénom de NSHIMIRIMANA Henriella qui figure sur ses documents scolaires

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NSHIMIRIMANA Henriella a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE

P.O Maître NTABAGANYIRWA Willy (se)

---



---

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 3512**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de GAHUNGU Venant résidant à KIGANDA

Je soussigné NKURUNZIZA Pacifique Greffier près le T. Rés Bisoro, ai assigné à domicile inconnu le nommé NGOGWANUBUSA Sylvestre ayant résidé à KIGANDA, Commune Bisoro, Province Mwaro, de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile (Pénal) en date du 1/4/2021 à 9 Heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques à

BISORO.

Motif de la demande : UBURENGERE

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin officiel du BURUNDI (B.O.B).

Dont acte  
Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 3512**

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de GAHUNGU Venant résidant à KIGANDA

Je soussigné NKURUNZIZA Pacifique Greffier près le T. Rés Bisoro, ai assigné à domicile inconnu le nommé NDAYISHEMEZE ayant résidé à KIGANDA, Commune Bisoro, Province Mwaro, de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile (Pénal) en date du 1/4/2021 à 9 Heures du matin au local

ordinaire de ses audiences Publiques à BISORO.

Motif de la demande : UBURENGERE

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin officiel du BURUNDI (B.O.B).

Dont acte  
Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 30/2021**

L'an deux mille vingt et un, le premier jour du mois de mars, à la requête de BUCANAYANDI Issa résidant actuellement à MUKONI en commune et Province MUYINGA

Je soussigné, NDAYISHIMIYE Liberate Greffier du Tribunal de résidence de MUYINGA ai donné assignation à domicile inconnu à UWIZEYE Michella;

Pour comparaître devant le Tribunal de Résidence MUYINGA, le 30 mars 2021 à huit heures du matin au local ordinaire des audiences

publiques pour qu'elle prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence MUYINGA et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Le Greffier du Tribunal de Résidence Muyinga  
NDAYISHIMIYE Liberate (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 1200/2020**

L'an deux mille Vingt un, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de NDUNGUYE Joselyne Résidant à kigobe Nord BUJUMBURA ;

Je soussigné HARIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ,

Ai assigné à domicile inconnu MAGERANO Augustin (Abasigwa ba MUSODA Madeleine) à comparaître le 8/4/2021 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local

ordinaire de ses audiences.

Pour : KUGABURA IBISIGI

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi,

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte,

L'Huissier

HARIMANA Aline (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 1200/2020.**

L'an deux mille vingt un, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de NDUNGUYE Joselyne résidant à KIGOBE Nord BUJUMBURA ;

Je soussigné HARIMANA Aline huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA,

Ai assigné à domicile inconnu NDABANIWE Béatrice à comparaître le 8/4/2021 dès heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences.

Pour: KUGABURA IBISIGI

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu ou hors de la République du Burundi,

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ Pour insertion au journal BOB.

Dont acte,

L'huissier

HARIMANA Aline (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 1200/2020.**

L'an deux mille vingt un, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de NDUNGUYE Joselyne résidant à kigobe Nord BUJUMBURA;

Je soussigné HARIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga;

Ai Assigné à domicile inconnu NIKOBAHOZE Angélique à comparaître le 8/4/2021 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences.

Pour: KUGABURA IBISIGI

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ Pour insertion au journal BOB

Dont acte

L'Huissier

HARIMANA Aline (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

**RP 1551**

L'an deux mille vingt un, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de BARASOGOMBA Arthémon

Je soussigné BUKEYENEZA J. huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA.

Ai signifié à domicile inconnu à NIMUBONA Sylvestre

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y siégeant en matière répressive le 25/06/2020 dont le dispositif est ainsi libellé:

1° Dit pour droit que l'infraction de faux et usage de faux n'est pas établie à charge de

NIMUBONA Sylvestre et l'en acquitte par conséquent

2° Met les frais de Justice à tarif réduit à charge de BARASOGOMBA Arthémon

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie d'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertions au prochain numéro du Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RC 2626/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de HAVYARIMANA Oswald, résidant à KINYANKONGE Q6

Je soussigné NDABIRINDE Josué, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke.

Ai signifié à domicile inconnu à KWIZERA Willy résidant à.....l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou par défaut le 22/02/2021 par le Tribunal de Résidence Cibitoke, et y siégeant en matière civile au premier degré en cause HAVYARIMANA Oswald contre KWIZERA Willy dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Itegetse KWIZERA Willy gukuraho igihome c'uruzitiro (clôture) yiwe yubatse mw'ibarabara ricamwo ababanyi biwe.
2. Itegetse kandi KWIZERA Willy gukuraho ikinogo yubatse ca sugumwe mw'ibarabara (fosse septique).

3. Amagarama y'urubanza atangwa na KWIZERA Willy.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 22/02/2021

Hashashe :

Umukuru w'intaha :

HAKIZIMANA Vénutse (sé)

Abacamanza :

NSHIMIRIMANA Judith (sé)

KWIZERA Thierryve (sé)

Umwanditsi :

NDABIRINDE Josué (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU R.C.F 30/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de NKANIRA Lionel représenté par Me RUGEZO Alain Michel

Je soussigné NININAHAZWE Joséphine, Greffier près le Tribunal de Résidence Rohero, y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu à DUSABE Marie-Ange, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 24/02/2021 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le jugement est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1. Irakiriye imburano nkuko tazishikirijwe na NKANIRA Lionel aserukiwe na Maître RUGEZO Alain Michel ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije NKANIRA Lionel na DUSABE Marie-Ange kumakosa y'umugore.
3. Iyo ngingo ya kabiri yandikwe mu bitabu ndangamuntu nomumfuruka yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana.

4. Amagarama atangwa na DUSABE Marie-Ange.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 24/02/2021

Hashashe :

Umukuru w'intaha :

HAKIZIMANA Vénutse (sé)

Abacamanza :

NSHIMIRIMANA Judith (sé)

KWIZERA Thierryve (sé)

Umwanditsi :

NDABIRINDE Josué (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 737/018**

L'an deux mille vingt un, le 3<sup>ème</sup> Jour du mois de Mars

A la requête de SABUKWIGURA Claver et MACUMI Antoinette

Je soussigné NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NYANDWI David

A Comparître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures du matin au local

ordinaire de ses audiences ;

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)



**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R.C 5/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 04<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de NIYUNGEKO Antoine

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé Jean Louis NSHIMIRIMANA, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeaient en matière civile en date du 07/04/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R.C.4/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 04<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de NIYUNGEKO Antoine

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé VYUKUSENGE Jules à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeaient en matière civile en date du 07/04/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R.C.F 23/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 04<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de HARERIMANA Tharcilla,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, y résidant.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BARAMPERANYE Corneille à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeaient en matière civile en date du 07/04/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : Kugabura ibisigi

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R.C.F 23/2020**

L'an deux mille vingt, le 04<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de HARERIMANA Tharcilla,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BARAMPERANYE Christian à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeaient en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande: Kugabura ibisigi

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi(B.O.B).

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 23/2020**

L'an deux mille vingt un, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de HARERIMANA Tharcilla,

Je soussignée NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BARAMPERANYE Stive à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : kugabura ibisigi

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 23/2020**

L'an deux mille vingt un, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de HARERIMANA Tharcilla,

Je soussignée NININHAZWE Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée BARAMPERANYE Mariella à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : kugabura ibisigi

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence Rohero et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 23/2020**

L'an deux mille vingt un, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de HARERIMANA Tharcilla;  
Je soussignée NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée BARAMPERANYE Angélique à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : kugabura ibisigi  
Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 23/2020**

L'an deux mille vingt un, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de HARERIMANA Tharcilla,  
Je soussignée NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu la nommée BARAMPERANYE Evelyne à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : kugabura ibisigi  
Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 23/2020**

L'an deux mille vingt un, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de HARERIMANA Tharcilla,  
Je soussignée NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BARAMPERANYE Kiki à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 7/4/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

Objet de la demande : kugabura ibisigi  
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
Le greffier (sé)

**DECISION N°553/072/26/2021 DU  
05/03/2021 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de DUSHIME Ghislain;

Décide

Article 1

Le nommé DUSHIME Ghislain, fils de SINDAYE Simon et de NYAWAKIRA Spès, né

à Kinindo, Commune Muha, Province Bujumbura-Mairie le 04/02/2001, de nationalité burundaise, est autorisé d'ajouter le nom de MIKI sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°74, volume 2 (Bureau d'Etat Civil Zone Kinindo) et sur ses documents scolaires actuels pour porter le nom et prénom de DUSHIME MIKI Ghislain qui figureront sur ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de DUSHIME MIKI Ghislain a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE

P.o. Maître NTABAGANYIRWA Willy (sé)

**DECISION N°553/077/26/2021 DU  
05/03/2021 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MUGISHA Peace ;

Décide

Article 1

La nommée MUGISHA Peace, fille de NIMUBONA Evariste et de NIYONSABA

Espérance, née à Musaga, Commune Muha, Province Bujumbura-Mairie le 28/05/2009, de nationalité burundaise, est autorisée d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°188, volume 04/2009 (Bureau d'Etat Civil Zone Musaga) le prénom de Dorelle pour porter le nom et prénom de MUGISHA Peace Dorelle qui figurent sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MUGISHA Peace Dorelle a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE

P.o. Maître NTABAGANYIRWA Willy (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RP 3268 ; RMP G1279/MJP**

L'an deux mille vingt un, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête du Ministère Public + SINDIKUBWABO Basile ;

Par exploit de l'huissier KAMIKAZI Virginie, résidant à Bujumbura, en date du 05/3/2021, dont la copie a été affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant code de procédure pénale.

Le nommé NIYONKURU David, fils de ..... et de ....., né à ....., Commune ....., Province ....., nationalité .....a été cité à domicile inconnu pour comparaître le 8/4/2021 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Avoir en Mairie de Bujumbura le 12/12/2019 en tant que coauteurs émis un chèque sans provision d'un import de 15.620.000 Fbu au préjudice de SINDIKUBWAYO Basile (art 327 CPL II)

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Bujumbura, le 05/3/2021  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE  
INCONNU RC 1210/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 8<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de MANIRAMBONA Bosco, résidant à Gihanga V4; Province Bubanza

Je soussignée, HARIMANA Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai assigné à domicile inconnu KWIZERA Florentine à comparaître le 9/4/2021 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence

Gihanga au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : itongo

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)  
HARIMANA Aline (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC 3404/2019**

L'an deux mille vingt un, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Mars :

A la requête de SINZOTUMA Juvénal et NDENZAKO François résidant en Commune Kabezi, Province Bujumbura;

Je soussigné NIYONZIMA Léonie huissier près le Tribunal de Résidence Kabezi y résidant;

Ai signifié NDENZAKO François résidant à domicile inconnu;

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement 2/10/2020 par le Tribunal de Résidence Kabezi dont le dispositif est ainsi libellé;

Ishinze ko :

1 Sentare yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na SIZONTUMA Juvénal

none ivuzeko zidashemeye ;

2 SINZOTUMA Juvénal arahebujwe kw'itongo arondera kuri NDENZAKO François na NYABENDA Lazare;

3 NDENZAKO François ategetswe gusubiza itongo abasigwa ba NDENZAKO Léon;

4 NDENZAKO François ategetswe kandi gusubiza amahera yabo yagurishijeko itongo rya NDENZAKO Léon aribo :NIKIZA Daniel, NDIKUMANA Pierre NTAMUBANO, NYAMBERE, SIMBAKWIRA Vénant, NDARWARUKANYE Clément, NIMBONA Salvator n'umuryango wa NYANDWI Serges

5 NYABENDA Lazare arahebujwe ku mpembo asaba umuryango wa NDENZAKO Léon ;

6 Umuryango wa NDENZAKO Léon userukiwe na Maître KWIZERA Ferdinand

uratsindiye itongo ryose risigwa n'umuvyeyi wabo ;

- 7 Umuryango wa NDENZAKO Léon userukirwa na Maître KWIZERA Ferdinand urahabujwe ku ndishi zose basaba ;
- 8 Abaguze ibivi (Parcelles) muriryo tongo rya NDENZAKO Léon aribo : NIKIZA Daniel, NDIKUMANA Pierre, NTAMUBANO, NYAMBERE, SIMBAKWIRA Venant, NDARWARUKANYE Clément, NIMBONA Salvator n'umuryango wa NYANDWI Serges, Sentare ibategetse kumenyana n'uwo baguze ariwe NDENZAKO François ;
- 9 Amagarama yose ukwari atangwa na SINZOTUMA Juvénal, NDENZAKO François, NYABENDA Lazare ; NIKIZA Daniel, NDIKUMANA Pierre, NTAMUBANO NYAMBERE, SIMBAKWIRA Vénant,

NDARWARUKANYE Clément,  
NIMBONA Salvator n'muryango wa  
NYANDWI Serges bose bayagabure ku  
rugero rungana

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KABEZI et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du BURUNDI.

Pour extrait certifié conforme

Fait à kabezi, le 9/3/2021

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R.C.F 4845/021**

L'an deux mille vingt et un, le 09<sup>ème</sup> jour du mois de Mars ;

A la requête de BUYOYA Donatien, fils de BURENGENGWA Lucien et de NTAKIMAZI Candide, né en 1982 à NYABIZINU, commune BUSIGA, Province NGOZI, chauffeur, résidant à Bujumbura-Quartier Jabe 2.

Je soussigné Yvette DUSABE, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUSIGA.

Ai assigné à domicile inconnu la nommée NIYIBITANGA Alice, fille de NDUWAYO Pascal et de NTAMBABAZI Anastasie née en 1999 à NTARAMBO, commune KAYANZA, Province KAYANZA, de nationalité burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Busiga, siégeant en matière civile en date du 15/04/2021 à 9 heures du matin au local de ses audiences publiques à Busiga, pour divorce.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de l'assignation à la porte principale des audiences publiques et fait parvenir le présent exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

L'Huissier

Yvette DUSABE (sé).

**CITATION A DOMICILE INCONNU R.P  
159/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 09<sup>ème</sup> jour du mois de Mars, à la requête du M.P+ MANIRAKIZA Illuminée résidant à MUTAKURA. Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ, ai cité à domicile inconnu NIJIMBERE Jean Marie à comparaître devant le Tribunal de résidence CIBITOKÉ et siégeant en matière pénale au premier degré le 21/04/2021 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de :

- Avoir en date du 31/01/2020 sur la 12<sup>ème</sup> avenue MUTAKURA causé un accident de roulage en violant les dispositions des articles 199 et 319 du code de la route

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu causé de l'homicide involontaire en personne de Virginie BUTOYI en violant l'article 288 du code pénal

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie à la porte principale du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une autre copie de cet exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût 19.000 Fbu

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 7196/020**

L'an deux mille-vingt-un, le 9<sup>ème</sup> Jour du mois Mars, à la requête de Flle NTAMAGENDERO Protais représenté par NTIHABOSE Virginie, Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza ai assigné à domicile inconnu le(la) nommé(e) la famille NINYERETSE Joseph, représenté par NGENDAKUMANA Jean Claude ,né en 1992 fils(fille) de NINYERETSE Joseph, de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en matière Civile en date du 26/04/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bubanza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au BOB au fins d'insertion au prochain numéro.

Dont Acte

L'huissier

NIZIGIYIMANA Léonidas (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 440/2017**

L'an deux mille vingt et un, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de Havyarimana Juvénal résidant à Kanyosha

Je soussigné Delphine Niwemuhoza huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à Niyonzima Irène domicilié à inconnu copie de l'expédition d'un jugement rendu le 30/7/2020 par le Tribunal de Résidence Kanyosha. Le dispositif est ainsi libellé.

1 Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Havyarimana Juvénal hamwe na Niyonzimana Irène ivuze ko zishemeye.

2 Irahukanishije Havyarimana Juvénal na Niyonzima Irène kugushaka kwabo. Iyi ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye iruhande yahanditse amazina yabo

3 Ivuze ko abana HAVYARIMANA Juvénal na NIYONZIMA Irène bavyaranye aribo :

-HARERIMANA Kenny

-NSHIMIRIMANA Destin

-NISHIMWE Cyntia babandanya barezwe na se hanyuma nyina niyagaruka arahawe uburenganzira bwo kubaramutsa uko bavyipfuye

4 Sentare ivuze ko Parcelle yari mu Gisyo ipima metero 11 kuri 4,30m na parcelle iri mu kabezi zandikwe kubana babo aribo :

Kenny Harerimana, NSHIMIRIMANA Destin na Nishimwe Cyntia nkuko abavyeyi babo bavyumvikanye.

5 Amagarama y'urubanza atangwa n'abaturanyi bose kurugero rungana nayo akaba ari 33700F,

uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/7/2020

Et pour que le (la) signifié (e) n'ignore, attendu qu'il elle) n'a ni résidence ni domicile connu

dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au directeur du CEDJ ou autres journaux aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte  
L'huissier (sé)

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille Vingt un; le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de SIBOMANA Rémy résident V3, Commune Gihanga, Province BUBANZA,

Je soussigné HARIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA,

Ai assigné à domicile inconnu NDUWIMANA Froride à comparaître le 9/4/2021 dès 9 heures du matin au tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences.

Pour: divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont Acte  
L'huissier  
HARIMANA Aline (sé)

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.RC 1142/2020

L'an deux mille Vingt un; le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de BANGIRINAMA Pascal résident V3, Commune Gihanga, Province BUBANZA,

Je soussigné HARIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA,

Ai assigné à domicile inconnu NIYOKWIZERA Solange à comparaître le 9/4/2021 dès 9 heures du matin au tribunal de Résidence Gihanga au

local ordinaire de ses audiences.

Pour: divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont Acte  
L'huissier  
HARIMANA Aline (sé)

#### SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille vingt et un, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Février,

A la requête de NDAGIJIMANA André résidant à CARAMA

Je soussignée HATUNGIMANA Radegonde, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NGAGARA.

Ai signifié à NKURUNZIZA Salomé, fille de TUTUZA Astère et de SIMBARUHIJE né en 1979 à MAZEGE, Commune Matana, Province BURURI, Profession fonctionnaire, Etat-civil : Marie, mère d'un enfant, nationalité :

Burundaise résidant actuellement à domicile inconnu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 30/11/2020 par le Tribunal de Résidence NGAGARA séant à NGAGARA siégeant en matière civile (état et capacité des personnes et de la famille) en cause NDAGIJIMANA André contre NKURUNZIZA Salomé dans l'affaire RCF1480/2018.

Dispositif : Ishinze ko :

1. Irahukanishije NDAGIJIMANA André na NKURUNZIZA Salomé ku makosa y'umugore.



2. Umwana IBANANANJE Ange Gabriella arerwe na se NDAGIJIMANA André nyina wiwe NKURUNZIZA Salomé aronkejwe uburenganzira bwokuramutsa umwana wiwe ;
3. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamuntu mu mfuruka y'amasezerano y'ubugeni bwabo ;
4. Amagarama atangwa na NKURUNZIZA Salomé.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/11/2020.

Umukuru w'intaha :

KANYANGE Spès (sé)

Abacamanza :

NKWIYINKA Philothée (sé)

NSHIMIRUMUKAMA Evelyne (sé)

Umwanditsi :

NIYONGERE Jeanine (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence NGAGARA et ai fait parvenir un extrait du même exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

L'Huissier (sé)

### **SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU R.P 268/2019**

L'an deux mille vingt et un, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête du Ministère Public près le parquet en commune NTAHANGWA,

Je soussignée BARANYIZIGIYE Domitille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA, y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu IRAMBONA Moïse, fils de GAHUNGU Joseph et KAYOZOME Rénathe né en 1981 à RUBANGA, burundais ayant son domicile inconnu. Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de résidence GIHOSHA y siégeant en matière répressive le 15/1/2021 dont le dispositif est ainsi : (Ishinze ko) :

1. IRAMBONA Moïse aragiriye icaha co kugonga akongera akica atabigoneye NDABANIWE Denis.
2. Itegetse IRAMBONA Moïse gutanga ihadabu ry'ibihumbi amajana atanu (500.000F) aje mw'isandugu rya Leta.
3. Itegetse ishira hamwe SOGEAR kuriha indishi ingana n'imiryoni mirongo ibiri n'icenda n'ibihumbi amajana indwi na mirongo itatu n'atandatu n'ijana na mirongo ine na biri (29.736.142,142 F) ahabwe abasigwa ba NDABANIWE Denis, atange n'atandatu kw'ijana (6%) yayo aharurwa

kuva urubanza rushingwa gushika yose yishuwe yongere atange n'ane kw'ijana (4%) yayo aje mw'isandugu rya Leta.

4. ISHIRAHAMWE SOGEAR ryongere ririhe imilyoni zitandatu (6.000.000 Frs) zihabwe abashingwamanza.

5. Amagarama y'urubanza uko angana kwose atangwa na IRAMBONA Moïse.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 15/1/2021.

Hashashe :

Umukuru w'intaha :

NDAGIJIMANA Zitha (sé)

Abacamanza :

NIBIZI Dorothée (sé)

GATORE Marie Louise (sé)

Umwanditsi :

BARANYIZIGIYE Domitille (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de résidence GIHOSHA et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 47/2020**

L'an deux mille vingt un, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de BIZINDAVYI Blaise André, résidant à Kigobe ;

Je soussignée, BARANYIZIGIYE Domitille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha ;

Ai signifié à domicile inconnu à NAHIMANA Gloriose, le jugement RCF 47/2020.

En cause BIZINDAVYI Blaise André contre NAHIMANA Gloriose rendu contradictoirement ou (par défaut) par le Tribunal de Résidence Gihosha en matière civile le 26/02/2021 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif

Ishinze ko :

1. Irahukanishije BIZINDAVYI Blaise André na NAHIMANA Gloriose ku makosa y'umugore. Iyo ngingo yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe wese muri abo bahukanye n'iruhande y'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana.

2. Abana BIZINDAVYI Ardan Ingry, INGABIRE Laurie Dieuna, DUSHIME Joyce na

BIZINDAVYI Jesej Joshua, BIZINDAVYI Blaise André yavyaranye na NAHIMANA Gloriose hamwe n'umurerano MUGISHA Guy Caleb barerwe na se BIZINDAVYI Blaise André.

3. Inzu iri mu Kigobe-nord avenue Kibezi N°13 niy'abana ariko irabwe na se BIZINDAVYI Blaise André ayibareremwo ariko ntafise uburenganzira bwo kuyigurisha canke kuyigwatiriza.

4. NAHIMANA Gloriose arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana nabo bamuramutse.

5. Amagarama y'urubanza atangwa na NAHIMANA Gloriose uko aharurwa kose.

6. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 26/02/2021

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille vingt et un, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de Mars, à la requête de IRAMBONA Hélène, résidant à domicile inconnu

Je soussigné KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA, y résidant.

Ai signifié à NDAYISHIMIYE Fabien résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur en date du 31/12/2012 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA en cause IRAMBONA Hélène contre NDAYISHIMIYE Fabien

Dispositif (Ishinze ko) :

1. Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na NDAYISHIMIYE Fabien none ivuze ko rushemeye.

2. Irahukanishije NDAYISHIMIYE Fabien na IRAMBONA Hélène bivuye kumwumvikano wabo.

3. Abana bavyaranye ukwari batatu bazoguma bafashwa n'abavyeyi bose nkuko vyahora nabo ni HARABAGARO Guy-Christ,

NDAYISHIMIYE Quentin Audrix na IRADUKUNDA Gräciella

4. Amatungo baronderanye hamwe ariyo inzu iri mu GIHOSHA n'iparcelle iri muri Q. Industriel ntanumwe arekuriwe kuzigurisha canke ngo azigabe kuneza y'abana.

5. Abavyeyi barekuriwe kuramutsa abana babo babaramutse mugihe cose bavyifuje.

6. Iyo ngingo (2) yandikwe iruhande yahanditse amasezerano yabo yokwabirana bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa (B.O.B)

7. Amagarama atangwa na bose.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 31/12/2021.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 1121/2020**

L'an deux mille vingt un, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de mars

A la requête de NIYONSABA Aimable résident V6, Commune Gihanga, Province Bubanza

Je soussigné HARIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai assigné à domicile inconnu KWIZERA Constance à comparaître le 9/4/2021 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences

Pour: DIVORCE.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence et envoyé une copie au CEDJ pur insertion au journal BOB

Dont acte

L'huissier,

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 1604/021**

L'an deux mille vingt un, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de UWAMAHORO Angélique

Je soussigné MUZEHE Spés Caritas huissier assermenté près le Tribunal de Grande instance MUKAZA

Ai donné assignation à domicile inconnu le, la nommé Félix MPORAMBAZI

A Comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière ..... en date du 30/4/2021 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
DE L'AFFAIRE RCF 1259/2021**

L'an deux mille dix Vingt un, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de NSHIMIRIMANA Eddy et KIREZI Samantha résidant en Belgique

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à MBONIMPA Zygène

A comparaître devant le Tribunal de Résidence KAMENGE, siégeant à KAMENGE et siégeant en matière civile au premier degré en date du 13/4/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE

DU CHEF : Gusaba kwubahirizwa ku bisigi vy'umuvyeyi wacu + kuronswa amafranga yarapanzwe inzu

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni Résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB);

Dont acte

Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1230/2020**

L'an deux mille Vingt et un, le 12<sup>ème</sup> Jour du mois de Mars

A la requête de NDAYISHIMIYE Clovis

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier ; ai signifié à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Hafsa sans résidence ni domicile connu,

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 23/2/2021 par le Tribunal de Résidence Kamenge séant à Kamenge et siégeant en matière civile en cause NDAYISHIMIYE Clovis Contre NSHIMIRIMANA Hafsa dans l'affaire n°RCF 1230/2020

Le Dispositif :

- 1° Isanze imburano za NDAYISHIMIYE Clovis zishemeye.
- 2° Irahukanishije NDAYISHIMIYE Clovis na NSHIMIRIMANA Hafsa ku makosa y'umugore.
- 3° Ingingo ya (2) yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri abo bahukana n'iruhande yahanditse

amasezerano yabo yo kwabirana bice bitanganzwa mukinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB);

- 4° Abana bavyaranye aribo NDAYISHIMIYE Guy-Clovis na NDAYISHIMIYE Aimé Clovis baregwe na se ariwe NDAYISHIMIYE Clovis.
- 5° NSHIMIRIMANA Hafsa arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana;
- 6° Amagarama atangwa na NSHIMIRIMANA Hafsa .

Uko niko rwaciwe kandi rwasomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 23/11/2020;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à BUJUMBURA aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 679/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de Mars,

A la requête de NIMPAGARITSE Jeannette

Je soussigné NTAHONSIGAYE Hyacinthe, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI.

Ai signifié (e) à domicile inconnu à Mr NDAYIRAGIJE Emmanuel résidant à.....commune.....Province.....

Copie de l'exploit en forme ordinaire d'un jugement rendu le 21/12/2020 par le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI dont le dispositif est ainsi libéré:

1. Irahukanishije NIMPAGARITSE Jeannette na NDAYIRAGIJE Emmanuel ku makosa y'umugabo. Iyi ngingo yandikwe mu gitabu ndangamuntu c'ababiranye hambavu yahanditswe ubugeni bwabo.
2. Umwana yitwa Guy Gray NDAYIRAGIJE,

NIMPAGARITSE Jeannette yavyaranye na NDAYIRAGIJE Emmanuel abandanya arezwe na nyina wiwe.

3. Amagarama y'urubanza atangwa n'uwitwariwe.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 21/12/2020.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de son exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et en fait parvenir un extrait au Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte  
L'Huissier  
NTAHONSIGAYE Hyacinthe (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCA 8650**

L'an deux mille vingt, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de Mars, à la requête de NDAYISHIMIYE Francine résidant à Muramvya; je soussigné NZIRORERA Edith, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA y résidant;

Ai signifié à AKIMANA Innocent le jugement RCA 8650 en cause AKIMANA Innocent contre NDAYISHIMIYE Francine rendu Contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en matière civile le 10/10/2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

- 1° Urubanza RCF 410/2016 rurahindutse mu ngingo yarwo ya kabiri
- 2° AKIMANA Innocent ategetswe guha ibirezo NDAYISHIMIYE Francine vyo kurera umwana bavyaranye bingana n'amahera ibihumbi mirongo ibiri na bitanu

ku kwezi (25.000 F/mois);

3° Iyi ngingo ya kabiri (2) ica ija mu ngiro naho urubanza rwokunguruzwa

4° Amagarama y'urubanza atangwa na AKIMANA Innocent uko angana 20.000 Frs.

Et pour que la signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du président exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA et en fait parvenir une copie de l'extrait de Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Pour Extrait Certifié Conforme

Fait à Muramvya, le 31/3/2020

Huissier (sé)

**ASSIGNATION COMMERCIALE A  
DOMICILE INCONNU RCO 7788**

L'an deux mille-vingt-un, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de IBB résidant à Buja

Je soussigné NDENZAKO Perpétue ;huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant;

Ai donné assignation à KANANI Adrien à comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de commerce de Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 18/5/2021 à 9 Heure pour,

S'entendre condamner à :

- Rembourser à la IBB à l'Interbank Burundi la somme de 1 161 828fbu valeur au

31/7/2020

- Dire pour droit que ce montant portera les intérêts conventionnels de 20,5% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé

Attendu que KANANI Adrien n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le Présent Exploit dans le journal officiel «BOB» l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est 1000FBU;

Sous Couvert

Le Président du Tribunal de Commerce (sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 1281**

L'an deux mille vingt et un, le 18<sup>ème</sup> Jour du mois de Mars

A requête de HATUNGIMANA Joachin résidant à .....

Je soussignée NDIKE Béatrice, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à MAGAGI Joseph ayant résidé à .....de

nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 22/4/2021 à 8h30 du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à NTAHANGWA.

Motif de la demande: Appel contre le jugement RC 81/2020 du tribunal de résidence Gihosha

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai

affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande instance de NTAHAGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques

(CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Dont acte  
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE  
INCONNUE A LA PARTIE  
DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE  
REQUETE TENDANT A CASSER UNE  
DECISION JUDICIAIRE RPC 4606.**

L'an deux mille-vingt-un, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de Mars ;

A la requête de PHARMA BOLENA;

Je soussigné, DUSABE Dieudonné, Huissier près la Cour Suprême du Burundi ;

Ai donné notification à domicile inconnue d'une requête de pourvoi en cassation du 26/10/2020 et reçue le 27/10/2020 au greffe de la Cour, par laquelle l'INTERBANK BURUNDI (IBB) ;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt n°RPA444 rendu le 15/07/2020 par la Cour

d'Appel de BUJUMBURA.

En vertu de l'Article 189, alinéa 2 de la Loi n°1/09 du 11/05/2018 portant modification du code de procédure pénale, j'ai Huissier soussigné, donné copie de la requête à MINANI Victor résidant à domicile inconnue.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE  
INCONNUE A LA PARTIE  
DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE  
REQUETE TENDANT A CASSER UNE  
DECISION JUDICIAIRE RPC 4606.**

L'an deux mille-vingt-un, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de Mars ;

A la requête de PHARMA BOLENA;

Je soussigné, DUSABE Dieudonné, Huissier près la Cour Suprême du Burundi ;

Ai donné notification à domicile inconnue d'une requête de pourvoi en cassation du 26/10/2020 et reçue le 27/10/2020 au greffe de la Cour, par laquelle l'INTERBANK BURUNDI (IBB) ;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt n°RPA444 rendu le 15/07/2020 par la Cour

d'Appel de BUJUMBURA;

En vertu de l'Article 189, alinéa 2 de la Loi n°1/09 du 11/05/2018 portant modification du code de procédure pénale, j'ai Huissier soussigné, donné copie de la requête à NYABENDA Séverin résidant à domicile inconnue.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE  
INCONNUE A LA PARTIE  
DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE  
REQUETE TENDANT A CASSER UNE  
DECISION JUDICIAIRE RPC 4606.**

L'an deux mille-vingt-un, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de Mars ; A la requête de PHARMA BOLENA ;

Je soussigné, DUSABE Dieudonné, Huissier près la Cour Suprême du Burundi ;

Ai donné notification à domicile inconnue d'une requête de pourvoi en cassation du 26/10/2020 et reçue le 27/10/2020 au greffe de la Cour, par

laquelle l'INTERBANK BURUNDI (IBB) ;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt n°RPA444 rendu le 15/07/2020 par la Cour d'Appel de BUJUMBURA ;

En vertu de l'Article 189, alinéa 2 de la Loi n°1/09 du 11/05/2018 portant modification du code de procédure pénale, j'ai Huissier soussigné, donné copie de la requête à HABONIMANA Léopold résidant à domicile inconnue.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors

de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du

Burundi pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

---

**NOTIFICATION A DOMICILE  
INCONNUE A LA PARTIE  
DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE  
REQUETE TENDANT A CASSER UNE  
DECISION JUDICIAIRE RPC 4606.**

L'an deux mille-vingt-un, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de Mars :

A la requête de PHARMA BOLENA ;

Je soussigné, DUSABE Dieudonné, Huissier près la Cour Suprême du Burundi :

Ai donné notification à domicile inconnue d'une requête de pourvoi en cassation du 26/10/2020 et reçue le 27/10/2020 au greffe de la Cour, par laquelle l'INTERBANK BURUNDI (IBB) :

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt n°RPA444 rendu le 15/07/2020 par la Cour

d'Appel de BUJUMBURA;

En vertu de l'Article 189, alinéa 2 de la Loi n°1/09 du 11/05/2018 portant modification du code de procédure pénale, j'ai Huissier soussigné, donné copie de la requête à COGETRA résidant à domicile inconnue.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

---

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.